

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vac.).** — Vol de bank-notes dans un hôtel garni; responsabilité du maître d'hôtel. — **Tribunal civil de Lyon:** Communauté religieuse; les Ursulines; biens acquis; propriété.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.)** Bulletin: Imprimerie clandestine; cession de brevet. — Garde nationale; récidive. — Abattage d'arbres; fermier; prescription. — Discernement; condamnation aux dépens. — **Cour d'assises des Ardennes:** Tentative de meurtre; jalousie.  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Une exécution en 1625.

### JUSTICE CIVILE

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).**

Présidence de M. Danjan.

Audience du 11 octobre.

**VOL DE BANK-NOTES DANS UN HOTEL GARNI. — RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'HÔTEL.**

Une jeune Anglaise, M<sup>lle</sup> Prosch, venue à Paris pour y étudier la langue française, habitait un appartement dans un hôtel garni rue de Clichy, 66, tenu par M. Berton. Le 24 avril dernier, elle se plaignit d'un vol de plusieurs bank-notes commises à son préjudice dans l'appartement qu'elle habitait. M<sup>lle</sup> Prosch a formé devant M. le juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement une action contre son maître d'hôtel Berton, comme responsable des effets apportés chez lui, aux termes de l'article 1952 du Code civil. M. le juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement, statuant sur la demande de M<sup>lle</sup> Prosch, a condamné M. Berton, comme responsable du vol commis dans son hôtel, à payer à M<sup>lle</sup> Prosch la somme de 450 francs pour lui tenir lieu des effets volés.

M. Berton a interjeté appel du jugement rendu par M. le juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement, et il a mis en cause M<sup>me</sup> Gavaudan, qui lui avait cédé, le 1<sup>er</sup> avril dernier, l'hôtel garni dans lequel le vol aurait été commis.

M<sup>me</sup> Remy, avocat de M. Berton, expose que le 24 avril, jour où le vol a été commis, M. Berton, qui venait de traiter avec M<sup>me</sup> Gavaudan pour l'acquisition du fonds d'hôtel garni, n'était pas encore complètement installé. C'est à raison de cette circonstance qu'il a cru devoir mettre en cause M<sup>me</sup> Gavaudan, pour le cas où il y aurait lieu d'appliquer la responsabilité rigoureuse de l'article 1952. Examinant les faits, M<sup>me</sup> Remy fait remarquer que, dans sa première déclaration, M<sup>me</sup> Prosch n'avait rien précisé. Le 24 avril elle était accourue chez le concierge, en s'écriant qu'on venait de lui dérober ses petits secrets. Ce n'est que plus tard qu'elle a déclaré qu'on lui avait volé 500 francs, à savoir plusieurs bank-notes s'élevant à 430 francs, et divers objets évalués par elle à 50 francs.

M<sup>me</sup> Giroux, avocat de M<sup>me</sup> Prosch, rappelle les circonstances du vol, dont il s'efforce d'établir l'existence, en donnant lecture de l'enquête qui a eu lieu à ce sujet devant M. le juge de paix. Il demande au Tribunal de vouloir bien entendre cette déposition.

M. le président ordonne de faire approcher M<sup>me</sup> Prosch présente à l'audience.

M<sup>me</sup> Prosch s'avance au pied du Tribunal. Elle a peine à contenir l'émotion qui fait trembler sa voix et ajoute un nouvel éclat aux fraîches couleurs de son teint. Ses cheveux blonds bouclés à l'anglaise encadrent un visage qui ne manque ni de grâce ni de douceur. M<sup>me</sup> Prosch déclare que les objets qu'elle réclame lui ont été bien réellement volés.

M<sup>me</sup> Dessaux, avocat de M<sup>me</sup> Gavaudan, se borne à conclure à la mise hors de cause de cette dame.

M. l'avocat du Roi de Royer, après avoir établi que l'article 1952, par ses dispositions sévères, sort évidemment du droit commun, dit qu'il faut, pour appliquer la responsabilité de l'article 1952, prouver la possession des objets et l'existence du vol. Suivant M. l'avocat du Roi, rien, dans l'enquête, n'établit le vol et la possession des objets volés, et il pense qu'il y a lieu de ne pas appliquer l'article 1952.

M. le Tribunal.  
Attendu qu'il résulte de l'enquête et des faits de la cause qu'un jour où le vol a été commis au préjudice de la demoiselle Prosch, cette demoiselle possédait plusieurs valeurs de la Banque d'Angleterre s'élevant à 400 francs; mais qu'elle ne justifie ni de la valeur ni même de l'existence des bijoux qu'elle prétend lui avoir été enlevés;

Confirme le jugement rendu par M. le juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement, et cependant réduit le chiffre de la condamnation à 400 francs; condamne, en conséquence, Berton, par application de l'article 1952 du Code civil, à payer à la demoiselle Prosch la somme de 400 francs;

Met hors de cause la dame Gavaudan.

### TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

Présidence de M. Camyér.

**COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — LES URsulINES. — BIENS ACQUIS. — PROPRIÉTÉ.**

L'existence légale de la communauté des Ursulines de Lyon ne date que de quelques années, et déjà cette communauté dispose d'une opulente fortune. Les dons occultes et les pieuses fraudes y ont rapidement amassé l'or. Chemin faisant, il est vrai, les dames de Sainte-Ursule rencontrent de vives résistances; elles sont fréquemment appelées dans l'arène judiciaire, et souvent elles y succombent.

Le procès qu'elles ont à soutenir contre M<sup>me</sup> veuve Lallière porte sur le chiffre énorme de 450,000 francs.

M<sup>me</sup> Léchevin, entrée au couvent de Sainte-Ursule de Crémieux vers 1770, en était sortie en 1792, lorsque la révolution française dispersa les associations religieuses. Elle s'était réfugiée à Lyon chez M. Lallière, son oncle, inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées. En 1794, cet oncle, dont la fortune était considérable, lui procura des ressources suffisantes pour monter un pensionnat de jeunes demoiselles à Lyon, place de la Charité, maison Vincent. Deux ou trois ans plus tard, elle transporta son établissement d'éducation au faubourg de la Guillotière, maison des Hirondelles. Bientôt, une dame dont la fortune permettait de donner de l'extension à ce pensionnat, M<sup>me</sup> Boulard, vint s'associer à M<sup>me</sup> Léchevin. A partir de ce

moment, l'institution de ces deux dames n'eut plus de rivale à Lyon; l'aristocratie nobiliaire et le haut commerce lui confièrent leurs enfants. Cet état de choses prospéra et se prolongea jusqu'en 1806. Au mois d'avril 1806, les dames Léchevin et Boulard encouragées, suivant elles, par le pape à faire une tentative d'association religieuse, sollicitèrent la tolérance de l'empereur, et obtinrent un décret portant autorisation provisoire de se constituer en communauté.

Dans l'année qui suivit ce décret impérial, le 31 mars 1807, les dames Léchevin et Boulard firent, par acte authentique, l'acquisition d'un terrain rue de la Charité, au prix de 7,186 francs; il était dit dans l'acte que ces dames contractaient tant pour elles que pour la société. Ladite acquisition est au nom de dame Fleurie Boulard et Henriette Léchevin, demeurant à Lyon, faubourg de la Guillotière, formant en cette ville l'association religieuse des dames charitables, sous le nom de dames de Sainte-Ursule, en conformité du décret impérial du 9 avril 1806, et d'après l'autorisation du ministre des cultes.

Une deuxième acquisition, à peu près dans les mêmes termes, fut faite le 15 septembre 1807, au prix de 8,493 francs. Une troisième acquisition, au prix de 7,078 francs, eut lieu le 13 avril 1807. Les dames Léchevin et Boulard y prenaient la qualification, l'une de supérieure, l'autre de zélatrice. Enfin, une quatrième acquisition, plus importante que toutes les autres, fut faite le 26 septembre 1811, au prix de 95,000 fr. C'était en tout une somme de 118,000 fr.

La Restauration modifia la législation relative aux communautés religieuses; la loi du 2 janvier 1817 permit aux établissements religieux reconnus d'accepter, avec l'autorisation du Roi, tous biens meubles ou immeubles qui leur seraient donnés par actes entre vifs ou par testament, d'acquiescer des immeubles ou des rentes: toujours avec l'autorisation royale.

Sous l'empire de cette nouvelle législation, les dames Léchevin et Boulard tentèrent d'établir une communauté légale d'Ursulines; elles appelèrent à elles d'anciennes et de nouvelles religieuses; elles donnèrent à leur institution l'apparence extérieure d'un monastère; enfin elles se pourvurent auprès du gouvernement pour obtenir une loi qui prononçât la reconnaissance de leur établissement comme congrégation religieuse.

Comme condition essentielle d'une reconnaissance légale, le gouvernement exigea alors que les immeubles auxquels on donnait le nom de monastère ou de cloître fussent donnés en toute propriété à la communauté par les dames Léchevin et Boulard. Cette donation n'eut pas lieu, et le projet de loi ne fut pas présenté aux Chambres.

La dame Boulard décéda en 1824; son testament olographe, daté de 1814, instituait M<sup>me</sup> Léchevin héritière universelle. M<sup>me</sup> Léchevin se trouva ainsi investie de la propriété des immeubles, des valeurs mobilières et du pensionnat. L'année suivante, les Ursulines obtinrent enfin le droit de se constituer en institution publique, avec faculté de recevoir, acquiescer et posséder, en se conformant aux principes spéciaux de la matière. Usant du droit qui leur était donné d'acquiescer et posséder en commun, dix-neuf religieuses ursulines achetèrent alors un immeuble à Saint-Irénée, et y transportèrent leur demeure. Cette acquisition, approuvée par ordonnance royale de 1837, est inattaquable.

Mis à la même époque M<sup>me</sup> Léchevin aliéna ses biens de la rue de la Charité, au prix de 412,000 fr., et cette somme importante servait à solder l'acquisition de Saint-Irénée. C'est dans ce fait qu'est le germe du procès. M<sup>me</sup> Lallière, cousine et héritière de M<sup>me</sup> Léchevin, demande à répéter cette somme contre la communauté; elle réclame également la valeur du mobilier du pensionnat, et les bénéfices faits par les dames Léchevin et Boulard, bénéficiaires de la communauté à profité, soit en tout 450,000 fr.

La communauté a repoussé cette action, en produisant un testament fait par la dame Léchevin au profit de quatre membres de la communauté; les dames Baroud, Lefranc, Olivier et Paganucci, héritières universelles. Mais, mieux éclairée, elle a déclaré renoncer au bénéfice de ce testament, et a fait offre de remettre à M<sup>me</sup> Lallière, héritière du sang, l'avoil mobilier de M<sup>me</sup> Léchevin: c'étaient quelques linges et vêtements décrits dans un procès-verbal, et d'une valeur de cinquante à soixante francs. Le procès s'est ainsi engagé sur la consistance de la succession.

Le Tribunal a rendu, le 11 juillet, un jugement ainsi conçu:

Considérant que la qualité de M<sup>me</sup> Lallière, d'héritière de M<sup>me</sup> Léchevin, n'est pas contestée par la communauté des Ursulines; qu'il n'y a, en effet, et ne peut y avoir de contestation que sur la composition de cette succession; que, d'une part, les dames Ursulines la veulent restreindre à quelques effets mobiliers laissés à son décès dans la communauté par la dame Léchevin, lesquels sont décrits dans un procès-verbal du juge de paix, du 3 décembre 1835; que, de l'autre, la dame Lallière réclame, comme devant en faire partie, la somme de 478,000 francs, prix de divers immeubles qui lui auraient appartenu, et qu'elle aurait vendus en 1823; et celle de 50,000 francs également pour la valeur du pensionnat que M<sup>me</sup> Léchevin a tenu successivement à la Guillotière et à Lyon;

Considérant qu'en 1794 M<sup>me</sup> Léchevin forma un pensionnat de demoiselles à Lyon, rue de la Charité, que deux ou trois ans plus tard elle le transporta à la Guillotière, qu'elle s'associa ensuite Mme Boulard; qu'il est constant que cet établissement était une institution de premier ordre, qui a dû dès lors créer des ressources lucratives à Mme Léchevin; qu'il n'a pu exister sans un mobilier considérable; que, dès lors, il serait absurde de prétendre que la succession de Mme Léchevin, qui a conservé ce pensionnat jusqu'à son décès, dut se borner à ces quelques chétifs objets mobiliers évalués 60 fr., décrits au procès-verbal du 3 décembre 1835; que ce pensionnat étant resté, au décès de Mme Léchevin, au pouvoir des dames Ursulines, qui d'ailleurs le possèdent encore, puisqu'il n'a jamais cessé d'exister, celles-ci en doivent compte à la succession;

Considérant qu'à la vérité les dames Ursulines ne peuvent devoir compte des revenus du pensionnat, pas plus que de toutes autres choses faisant partie de l'hoirie de M<sup>me</sup> Léchevin, durant sa vie; que, vivant en communauté, les revenus de toutes les religieuses sont confondus et appartiennent nécessairement à l'établissement, non seulement comme moyens d'existence, mais encore d'après l'esprit de leur ordre, qui ne leur permet pas d'en avoir la disposition; qu'enfin et dans l'espèce ceci est encore démontré par la volonté suffisamment

manifestée de M<sup>me</sup> Léchevin; qu'il faut donc reconnaître que depuis l'existence de la communauté des Ursulines, la jouissance du pensionnat, son produit, sont acquis à la communauté jusqu'au décès de M<sup>me</sup> Léchevin, et qu'ainsi compte n'est dû à son héritière à cet égard que du jour de l'ouverture de la succession;

Considérant, toutefois, que si M<sup>me</sup> Léchevin n'a pas joui par elle-même de ses revenus depuis l'existence de la communauté des Ursulines, on ne peut en dire autant pour le temps qui a précédé l'existence de cette communauté; qu'en effet, depuis 1794, époque de la création du pensionnat, jusqu'au jour où les Ursulines se sont établies comme communauté, elle a dû diriger cet établissement pour son propre compte; qu'elle a fait les frais siens, et a pu en disposer à sa volonté; qu'ainsi tout emploi, toute acquisition faits par elle dans cette période de temps ne sauraient lui être contestés; que c'est là un avoir qui lui est propre, et qui doit incontestablement passer à sa succession;

Considérant qu'il faut dès lors déterminer l'époque où l'existence de la communauté des Ursulines a dû commencer, à savoir: son existence de fait, sans s'inquiéter de son existence de droit, laquelle est indifférente à la cause; que c'est en vain que M<sup>me</sup> Lallière invoque toute la législation sur les communautés religieuses, pour soutenir que les Ursulines, non légalement instituées, n'avaient pas capacité pour acquiescer et posséder, et que par suite M<sup>me</sup> Léchevin n'a pu acquiescer en leur nom et leur transmettre;

Que c'est là une question de légalité pour laquelle l'héritière de M<sup>me</sup> Léchevin est sans intérêt, et qu'elle n'a pas qualité pour soulever; car l'incapacité des Ursulines pour acquiescer fut-elle reconnue, cela serait sans résultat pour la succession de M<sup>me</sup> Léchevin;

Qu'il serait en effet impossible de prétendre que, de ce que les Ursulines seraient ainsi dépouillées par la seule force de la loi, M<sup>me</sup> Léchevin dut passer à leur droit, ou en d'autres termes, que ce qu'elles auraient acquis sous le nom de M<sup>me</sup> Léchevin devint ainsi de droit la propriété de celle-ci;

Que de pareilles prétentions, subversives des notions les plus élémentaires du droit, se repoussent d'elles-mêmes et n'ont pas besoin de démonstrations;

Considérant que, au point de vue de M<sup>me</sup> Lallière, la question est une; qu'il ne peut s'agir et qu'il s'agit en effet simplement dans cette cause que de composer la succession de M<sup>me</sup> Léchevin, dans laquelle ne peut entrer que ce qui sera reconnu avoir été la propriété réelle de celle-ci, comme acquis de ses propres deniers; qu'il serait contraire à tous les principes de justice et d'équité que par cela que la communauté des Ursulines, existant de fait, et non de droit, n'aurait pas pu légalement acquiescer, et aurait à cause de cela acquis sous le nom de M<sup>me</sup> Léchevin, celle-ci, ou plutôt son héritière après elle, vint se dire propriétaire de biens ainsi acquis avec les deniers d'autrui;

Qu'il faut donc reconnaître, et cela indépendamment de la question d'existence légale, et par la simple existence de fait de la communauté des Ursulines, que toutes acquisitions faites dans les circonstances précitées ne peuvent être revendiquées par M<sup>me</sup> Lallière, comme faisant partie de l'hoirie de M<sup>me</sup> Léchevin, s'il est d'autre part constaté que celle-ci ne les a pas payées de ses deniers personnels, quelle n'a pas possédé pour son propre compte; que conséquemment elle n'a jamais été propriétaire, mais simple dépositaire;

Que telle est la doctrine enseignée par la jurisprudence, et notamment consacré par arrêt de la Cour de cassation du 3 juillet 1841;

Considérant que si, antérieurement à l'année 1806, quelques anciennes religieuses Ursulines s'étaient réunies à M<sup>me</sup> Léchevin dans son pensionnat avec l'intention de se reformer plus tard en communauté, il n'apparaît pas néanmoins que cette intention se fut réalisée jusqu'alors; que c'est à cette époque seulement, 1806, qu'elles formèrent une demande au gouvernement, et qu'à la date du 9 avril, en vertu d'une autorisation provisoire, elles commencèrent à exister comme communauté; qu'elles n'ont pas cessé de fait d'exister depuis lors; que c'est donc uniquement dans la période écoulée de 1794 à 1806 qu'il faut rechercher les éléments propres à établir la consistance de la succession de M<sup>me</sup> Léchevin; que tout ce qu'elle a possédé alors doit être incontestablement reconnu pour sa propriété particulière et comme son patrimoine, devant dès lors aujourd'hui passer à son héritière;

Considérant que c'est en suite de cette autorisation provisoire, obtenue en 1806, que furent faites en 1807 deux acquisitions d'immeubles, rue de la Charité, où la communauté s'était établie; qu'on ne peut douter que ces acquisitions ne fussent faites pour la communauté, puisque les dames Boulard et Léchevin, prenant la qualité l'une de supérieure, l'autre de zélatrice de la communauté, déclarent expressément acheter pour la société des Ursulines, établies d'après l'autorisation du ministre et le décret du 9 avril 1806;

Considérant qu'on ne saurait mieux douter que les deux autres acquisitions de 1809 et 1811 n'aient été faites dans le même but; que si néanmoins, dans ces deux actes, les dames Boulard et Léchevin ne prennent plus les mêmes qualités de supérieure et de zélatrice, et ne font plus la même déclaration, qu'elles acquiescent pour la société des Ursulines, il est évident qu'elles étaient retenues par la crainte que leur avait inspirée le décret du 18 février 1809, qui déclarait dissoute toute société religieuse non autorisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1810, et qui n'aurait pas fait approuver ses statuts, condition à laquelle elles n'avaient pas voulu se soumettre;

Que ce qui prouve d'ailleurs qu'elles acquiescent toujours en vue et pour le compte des Ursulines, c'est que ces acquisitions ont toutes été réunies, utilisées, appropriées à l'usage de la communauté;

Considérant, dès lors, et par application des principes ci-dessus énoncés, qu'il faut admettre pour certain que M<sup>me</sup> Léchevin, pas plus que M<sup>me</sup> Boulard, n'ont jamais été propriétaires réelles des immeubles faisant partie de ces quatre acquisitions; qu'elles ne les ont jamais possédées pour leur propre compte, ni acquis de leurs deniers personnels, et que, dès lors, M<sup>me</sup> Lallière ne peut les revendiquer comme faisant partie de l'hoirie de M<sup>me</sup> Léchevin;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, que cette hoirie doit être renfermée dans la valeur du pensionnat, à l'époque de 1806, et dans les bénéfices que M<sup>me</sup> Léchevin y a pu faire jusqu'à cette même époque; que c'est là une évaluation laissée à l'arbitrage du Tribunal; que ces bénéfices, qui évidemment sont restés dans la communauté, et ayant été employés en acquisitions ou en constructions, doivent être payés par elle;

Considérant que pour se rendre bien compte de la valeur de ce pensionnat, il faut se reporter au mobilier considérable et à la clientèle nombreuse qu'il comportait;

Que l'un et l'autre doivent être d'une importance d'autant plus grande, qu'il est constant que ce pensionnat était celui de l'époque la plus en vogue dans ce qu'on appelle le grand monde, presque le seul, celui dont le prix était le plus élevé, qui réunissait le plus d'élevés de la haute classe, qui était d'ailleurs le rendez-vous de l'élite des jeunes personnes, de celles surtout appartenant à la classe de l'aristocratie nobiliaire et financière;

Que, dès lors, ce pensionnat a dû nécessairement créer à M<sup>me</sup> Léchevin des ressources très lucratives;

Que, partant de ces bases, on ne peut donc évaluer à moins de 30,000 francs le fonds de ce pensionnat, mobilier et clien-

tèle; et de même, les bénéfices à une somme moindre de 2,000 francs par an, ce qui, pour douze ans, de 1794 à 1806, produit un capital de 24,000 francs;

Considérant enfin que, par son testament olographe de 1814, Mme Boulard a institué Mme Léchevin son héritière; qu'ainsi, et par le décès de Mme Boulard, Mme Léchevin s'est trouvée investie de toutes les valeurs mobilières de celle-ci, tout comme du pensionnat qu'elles avaient exploité en commun; que Mme Lallière, aux droits de Mme Léchevin, doit donc recevoir seule et sans partage l'intégralité des sommes ci-dessus précitées;

Par tous ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, donne acte à Mme Lallière de la déclaration des dames Olivier, Lefranc, Paganucci et Baroud, qu'elles renoncent au testament de Mme Léchevin;

Dit que la succession de M<sup>me</sup> Léchevin demeure composée ainsi qu'il suit, savoir: 30,000 francs représentant la valeur du pensionnat exploité par elle à Lyon, remis ensuite à la communauté des Ursulines, et 24,000 francs représentant les bénéfices supposés, à partir de l'année 1794 jusqu'en 1806;

Ordonne, en conséquence, que la communauté des dames Ursulines, et personnellement M<sup>me</sup> Baroud, supérieure; M<sup>me</sup> Lefranc, Olivier, Paganucci et toutes autres religieuses composant le monastère des Ursulines de Saint-Irénée, sont condamnées à payer à M<sup>me</sup> Lallière, en sa qualité d'héritière de M<sup>me</sup> Léchevin, les deux sommes précitées, formant le total de 54,000 francs, avec intérêts depuis le jour de l'ouverture de la succession, les condamnant également aux dépens de l'instance;

Sur toutes autres fins et conclusions, met les parties hors d'instance.

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 octobre.

IMPRIMERIE CLANDESTINE. — CESSIION DE BREVET.

Lorsqu'il résulte des actes produits et des circonstances que, par le fait de la cession d'une imprimerie, il n'est plus resté de l'ancien imprimeur que le nom, et que l'acquéreur a seul dirigé l'exploitation dans son intérêt personnel, et seul fait, en son nom et sous sa responsabilité, les déclarations exigées des imprimeurs par la loi du 21 octobre 1814; si cet acquiescement a ainsi agi sans brevet et sans prestation de serment, il doit être condamné comme coupable d'avoir tenu une imprimerie clandestine.

La Cour de Toulouse avait reconnu en fait que, par acte de 1841, le sieur Lagarrigue père avait cédé à son fils et à son gendre son imprimerie; que, par le même acte, l'exploitation avait été mise en société entre les acquiescés; que, pendant cinq ans Lagarrigue fils avait fait en son nom les dépôts et déclarations exigées par la loi du 21 octobre 1814; qu'il avait même subi diverses poursuites à raison de contraventions aux lois sur la police de l'imprimerie; qu'enfin, lorsque l'établissement était tombé en faillite, c'était sous son nom que la faillite avait été déclarée. Et cependant la Cour de Toulouse n'en avait pas moins refusé de condamner Lagarrigue fils, qui ne justifiait d'ailleurs d'aucun brevet, comme coupable d'avoir tenu une imprimerie clandestine, en se fondant sur ce qu'il n'avait agi que comme mandataire de son père, et sous le nom de ce dernier. Pourvoi, dirigé par M. le procureur-général, pour violation de l'art. 13 de la loi du 21 octobre 1814.

Après le rapport de M. de Crozeilles, M. l'avocat-général Quénaul a conclu ainsi:

La loi, a dit ce magistrat, a soumis la profession d'imprimeur à des conditions particulières qui doivent servir de garantie à la société contre les abus que l'on pourrait faire de la faculté d'imprimer sans ces différentes précautions; c'est une sorte de fonction qui a ses règles. L'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 veut que nul ne puisse être imprimeur, s'il n'est breveté par le Roi et assermenté, et l'article 12 de la même loi porte que le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu par un jugement de contravention aux lois et règlements. Ces garanties, qui résultent de l'agrément du gouvernement donné en connaissance de cause, de la prestation de serment de l'imprimeur, de sa responsabilité, de la révocation de son brevet, seraient détruites, si un imprimeur pouvait vendre tous ses droits à un homme qui exercerait réellement pendant plusieurs années la profession d'imprimeur sans remplir aucune des conditions légales. Ainsi, vous avez jugé d'abord, par arrêt des sections réunies du 29 avril 1842 (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 avril 1842), et ensuite par arrêt de cette chambre du 19 juillet 1844 (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 juillet), que lorsqu'il ne reste de l'ancien imprimeur que le nom, lorsque l'acquéreur fait valoir seul l'imprimerie sans brevet, sans prestation de serment, il y a véritablement imprimerie clandestine.

C'est enfin ce qui a existé dans l'espèce, à nos yeux, d'après les actes authentiques et les preuves légales produites dans la cause. Par un acte notarié qui est aux pièces, du 28 juillet 1841, M. Lagarrigue père, imprimeur, a cédé tous ses droits sur l'imprimerie à son fils et à son gendre sans aucune réserve, moyennant un prix payé, et ceux-ci ont mis en société entre eux l'exploitation de cette imprimerie, le tout sans conditions et sans délai; il n'est pas question dans cet acte ni dans aucun autre de mandat donné par le père, de grâce par les enfants, de droits réservés au père. L'imprimerie avec tous ses droits et ses bénéfices est vendue comme le serait une terre ou une maison.

Les faits légalement constatés ont été d'accord avec cet acte; le père n'a paru en son nom dans aucun acte d'exploitation; le procès-verbal dressé par le commissaire de police contient de la part du sieur Lagarrigue l'aveu qu'il a fait seul les déclarations et les dépôts auxquels est soumis l'exercice de la profession d'imprimeur. Lorsque les conditions exigées pour imprimer un ouvrage n'ont pas été observées, c'est le fils qui a été condamné comme imprimeur responsable; enfin, lorsque l'établissement a fait faillite, c'est encore lui qui a été déclaré en faillite comme imprimeur.

Comme dans l'affaire jugée en 1844, il n'est resté du sieur Lagarrigue père, ancien imprimeur, que le nom. La Cour royale de Toulouse n'a donc pu, suivant nous, relâcher la prévenance qu'en méconnaissant tous les actes, toutes les preuves légales produites dans la cause, qu'en supposant faussement une gestion pour autrui dont elle n'administre aucune preuve, et qui est démontré par l'acte notarié, car l'exploitation appartient en propre aux enfants, puisqu'elle est payée par eux. Dans ces circonstances, nous concluons à la cassation.

Conformément à ces conclusions, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour de Toulouse, par le motif qu'en présence des faits constatés par l'arrêt lui-même il n'avait pu, sans violer la loi, méconnaître l'existence d'une imprimerie clandestine, et refuser de faire à Lagarrigue fils application de l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814.

GARDE NATIONALE. — RÉCIDIVE.

Le sieur Tremblaire, condamné par le Conseil de discipline du 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> légion de Paris à neuf jours de prison pour trois doubles manquements à des services d'ordre et de sûreté, avec la circonstance aggravante de la récidive, s'est



pourvu en cassation contre la décision de ce Conseil du 28 mai 1845, pour violation des articles 84, 87, 89 de la loi du 22 mars 1831.

M. Quénauld, avocat-général, a pensé que le Conseil de discipline avait évidemment excédé ses pouvoirs en prononçant contre un garde national trois condamnations à trois jours de prison, c'est-à-dire trois fois la peine de la récidive; que le seul pouvoir d'un Conseil consistait à prononcer une première condamnation dont le maximum ne devait pas excéder deux jours, et une autre condamnation à trois jours de prison en cas de récidive; en tout cinq jours de prison; mais que toute condamnation pour d'autres récidives, et pouvant donner lieu à l'application d'autres peines, ne saurait émaner que du Tribunal correctionnel.

Conformément à ces conclusions, et sur les observations de M. Coisson, avocat, la Cour, au rapport de M. Isambert, a cassé la décision attaquée, par application des articles 84, 87, 89 de la loi du 22 mars 1831.

ABATTAGE D'ARBRES. — FERMIER. — PRESCRIPTION.

Le fermier qui abat et enlève des arbres qu'il sait appartenir à son propriétaire, est passible des mêmes peines correctionnelles que seraient applicables à un tiers. Et ce n'est pas la peine de l'article 443 du Code pénal, mais celle de l'article 388, § 3, du même Code, qui doit être appliquée.

La prescription de trois mois établie par l'article 183 du Code forestier ne peut recevoir d'application au délit d'abatage et d'enlèvement d'arbres de lisière ne faisant pas partie d'un bois.

Les Tribunaux correctionnels sont compétents pour décider si les causes d'un bail donnent ou non au fermier le droit d'abattre et de s'approprier ces arbres.

Ces questions, qui ne manquent pas de gravité, étaient soulevées par le pourvoi dirigé par le sieur Pinel contre un arrêt de la Cour royale de Rouen du 9 août 1845, qui l'a condamné à trois mois de prison, par application de l'article 401 du Code pénal, modifié par l'article 463, comme coupable d'abus, contrairement aux droits que lui conférait son bail, abattu et soustrait frauduleusement des arbres sur le terrain dont il était fermier.

Après avoir entendu M. Coffinières, son avocat, et M. Garnier, avocat de la dame Berrubé, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, a rejeté le pourvoi, mais sans approuver la qualification légale donnée au fait par la Cour de Rouen. Il résulte, en effet, de son arrêt, que si la destruction d'arbres ne constitue pas le simple délit puni par l'article 443, lorsqu'il s'y joint le fait d'enlèvement, ce fait lui-même ne constitue pas le vol prévu par l'article 401, mais bien le délit prévu, plus ou moins sévèrement, suivant les circonstances, par l'article 388, § 3 et 4, du Code pénal. Seulement, et comme dans l'espèce, la peine appliquée par la Cour de Rouen, en vue de l'article 401, n'excédait pas celle prononcée par l'article 388, § 3.

Nous donnerons, au surplus, le texte de l'arrêt de la Cour de cassation.

DISCERNEMENT. — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

L'accusé acquitté comme ayant agi sans discernement, doit néanmoins être condamné aux frais, et cette condamnation doit être prononcée par le Tribunal saisi de la poursuite.

Dans l'espèce, le Tribunal correctionnel de Vannes avait refusé de prononcer la condamnation aux dépens contre le nommé Guillemin, en se fondant sur ce que cette condamnation ne pouvait émaner que du Tribunal civil. Son jugement a été cassé au rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, par application des articles 168, 194 du Code d'instruction criminelle, et 66 du Code pénal.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huot, conseiller à la Cour de Metz.

Audience du 8 octobre.

TENTATIVE DE MEURTRE. — JALOUSIE.

Le ménage des époux Dupont ne paraît pas avoir été heureux. Trois enfants sont nés de leur mariage; mais depuis quinze ans différentes causes sont venues jeter la désunion entre eux. Dupont est d'un caractère vif, emporté et jaloux; sa femme est d'une nature indolente, se mettant peu en peine de ménager ce qui pouvait exciter la jalousie de son mari. Dans les scènes intérieures qui troublaient ce ménage, Dupont reprochait souvent à sa femme de négliger les intérêts de la maison et de manquer d'ordre. La pénurie des fourrages et le souci que lui inspirait le mauvais état de ses affaires, rendirent le caractère de Dupont plus irritable encore. Il reprochait à sa femme d'avoir des relations avec d'autres, et il lui arrivait quelquefois de la maltraiter et de la frapper au point de la contraindre à chercher un refuge chez ses voisins.

Vers le mois de juin dernier, elle devint enceinte, et son mari prétendit qu'elle avait eu des relations avec son domestique; il parla de tuer sa femme et de se détruire lui-même. Ces menaces engagèrent la dame Dupont à prier un armurier de garder chez lui, sous un prétexte quelconque, le fusil de son mari; mais celui-ci, après quelques jours, s'étant aperçu de la disparition de son arme, exigea qu'elle fût remise à la place où il la déposait ordinairement; quand elle fut replacée au domicile de Dupont, elle était chargée de gros plomb.

On était alors vers l'époque de la fenaison, et différentes scènes signalaient l'humeur de plus en plus irritable de Dupont. Le voyant un jour plus en colère que de coutume, sa femme se réfugia dans une maison voisine; Dupont vint l'y chercher avec un fouet à la main, l'accabla d'injures, et en la ramenant chez lui il la frappa de trois coups du manche de son fouet. Une autre fois, il lui adressa les reproches les plus amers, parce qu'elle était allée elle-même éveiller le domestique dans le lit où il couchait. Après une courte absence, trouvant à son arrivée son domestique prenant son repas avec sa femme, il en conçut un dépit secret; et cependant il paraît que sa femme lui ayant proposé de renvoyer ce domestique, il ne voulut pas y consentir.

Après quelques jours de calme, un des brebis de son troupeau étant morte faute de soins, et, le surlendemain, s'apercevant que l'agneau de cette brebis dépérissait, Dupont éclata en vifs reproches contre sa femme, qui, le voyant ainsi exaspéré, ne répondit rien, et entra dans dans une pièce voisine. Elle revint peu de temps après, et trouvant son mari encore plus exalté, elle voulut fuir pour échapper aux coups qu'elle craignait de recevoir: « Si tu sors, lui cria Dupont, je te tue! » Elle ne tint aucun compte de cette menace, et se dirigeait vers la porte pour fuir, lorsque son mari, sautant sur son fusil, courut sur les traces de sa femme, lâcha la détente de son arme, dont la charge atteignit à la distance de quinze pas.

La femme Dupont, frappée à la cuisse, tomba, puis se releva, et se traîna vers une porte voisine en demandant du secours. Son mari arriva presque en même temps, et resta seul un instant près d'elle. Il dit aux personnes qui accouraient qu'il était venu voir où sa femme était blessée, et qu'il fallait examiner si elle avait du mal. Il ajouta: « Je suis un malheureux! si j'ai mérité la mort, on me la donnera! » Puis, en se retirant, il dit: « Ce qui est fait est fait! je n'en ai pas de regret. » Il paraissait alors bouleversé, et avait les larmes aux yeux. Personne ne songea à l'arrêter, et il se réfugia dans une commune voisine, où demeure la famille de son père.

La blessure de la femme Dupont était moins grave qu'on ne le craignait, et au bout de plusieurs jours elle put vaquer à quelques unes de ses occupations. Son mari revint le lendemain du crime dans son village, où il fut arrêté par la gendarmerie.

Par suite de ces faits il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises; sa femme s'assied près du banc où il est placé; elle est entourée de deux jeunes enfants, et en tient un troisième qu'elle allaite; elle paraît entièrement indifférente et insensible à ce qui se passe autour d'elle.

Après la lecture de l'acte d'accusation M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Convenez-vous avoir tiré sur votre femme un coup de fusil? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous l'avez atteinte à la cuisse droite; elle a été renversée; quels motifs ont pu vous porter à cette action criminelle? — R. Ma femme négligeait tout dans la maison; je lui en faisais souvent des reproches; elle ne me répondait pas et s'en allait; elle passait pour s'amuser avec le domestique; on me blaguait dans le village, et lorsque je voulais un jour lui faire des observations, elle menaçait de s'en aller. Je lui défendis de sortir; je lui dis que quitter sa maison serait une honte pour elle et pour ses enfants; cependant elle sortit; je pris mon fusil, j'aurais pris un bâton, une pierre, tout ce qui se serait trouvé sous ma main; j'avais la tête perdue; je n'ai pas mis en joue, je n'ai pas vu sa femme, je ne savais ce que j'avais fait... (L'accusé verse d'abondantes larmes.)

D. Votre femme vous connaissait brutal, c'était par prudence qu'elle se retirait. — R. C'est parce qu'elle se savait que j'en mis en colère.

D. Elle fuyait de peur d'être frappée. — R. Malgré sa négligence pour les affaires du ménage, je me bornais à lui faire des observations, je ne la maltraisais pas; et s'il m'est arrivé un jour de la frapper, c'est parce qu'elle avait couché cinq nuits hors de la maison.

D. D'après ce qui a eu lieu, vous voyez cependant qu'elle avait raison de redouter votre colère. — R. Quand je lui faisais des remontrances sur les bruits qui couraient dans le village, elle avait l'air de sourire. Le domestique était sorti; il avait été convenu qu'il ne rentrerait pas, et cependant il est revenu à la maison.

M. le président: Et voilà pourquoi vous avez cherché à tuer votre femme?

L'accusé baisse la tête et ne répond pas.

Les témoins, tant à charge qu'à décharge, tout en rendant compte des faits, cherchent à en atténuer la gravité. Ils déclarent qu'en effet la femme de l'accusé était connue pour ne pas donner à son ménage, aux intérêts de sa maison, les soins d'une bonne mère de famille; pour être négligente et pour manquer d'ordre; tous s'accordent à dire qu'en effet elle passait dans le village pour avoir des relations avec son domestique; tous déclarent unanimement que l'accusé est un homme honnête, laborieux, économe, toujours prêt, la nuit comme le jour, à rendre service à tout le monde; qu'il n'a pu volontairement et méchamment commettre l'action qu'on lui reproche, et que sa condamnation serait un grand malheur pour tous les habitants.

Le maire de sa commune, notamment, après avoir rendu un éclatant hommage à la conduite de l'accusé, raconte en ces termes l'entrevue de Dupont avec sa femme, le lendemain de l'événement:

« J'assistai, dit M. le maire, à cette première entrevue, et je m'attachai surtout à observer les mouvements de sensibilité des deux époux.

« Vous voilà seule maintenant, dit tristement Dupont à sa femme, car je suis perdu pour vous. Je suis bien coupable, mais ce sont vos désordres qui m'ont conduit là; j'en ai bien du regret... Les larmes coulaient des yeux du mari, la femme restait froide et insensible; elle répondit cependant: « Vous étiez trop vif, et moi je ne l'étais pas assez. » Dans ce moment les gendarmes sont entrés pour se saisir de Dupont, car il ne s'était trouvé personne dans le village qui eût le triste courage de porter la main sur lui; il demanda alors ses effets, et elle lui indiqua où il les trouverait, avec le même calme et la même indifférence que s'il eût été question d'une absence de quelques jours. »

M. Stévenin, substitut du procureur du Roi, a soutenu avec chaleur cette accusation. La matérialité du fait reproché à l'accusé étant prouvée par les déclarations des témoins et par les aveux mêmes de l'accusé, ce magistrat s'attache à repousser les moyens à l'aide desquels il prétend qu'on voudrait essayer d'en faire disparaître la criminalité.

M. Riché, avocat, défenseur de l'accusé, commence ainsi:

Il y a quatorze ans, un jeune homme intelligent, laborieux, épousait une femme plus riche que lui. Etait-ce par nécessité, était-ce le prix de la propreté? je ne veux pas le dire; mais un mois s'était à peine écoulé que déjà la mésintelligence régnait entre les jeunes époux; l'accusation vous l'a dit, et je le répète, car il faut que vous ne le perdiez pas de vue: Dupont était actif et laborieux, et le ménage ne prospérait pas; il avait reçu une riche dot, il était économe, d'habitudes régulières, et le ménage ne prospérait pas, il allait en décroissant. Ce n'était pas là un malheur sans remède; pour un homme qui a des bras, il travaille, et travaille encore, sans se plaindre de ses fatigues; et s'il n'arrive pas à la fortune il suffit toujours à nourrir ses enfants; mais ce qui console et repose le labourer de ses fatigues, ce calme qu'il trouve, ou qu'il doit trouver au milieu de sa famille, le bonheur domestique enfin, Dupont ne l'avait pas; sa femme n'employait pas ses loisirs à la lecture des romans, sa tête n'était pas égarée, ni son cœur souillé par la littérature des feuilletons modernes, et cependant les soins attentifs de la mère de famille manquaient, le désordre régnait partout.

La paix du ménage n'aurait pas été troublée si le bonheur conjugal ne l'avait été. Depuis longtemps une sourde rumeur circulait; elle devint bientôt plus ouvertement railleuse, car, au village comme à la ville, l'intérieur des familles devient promptement le sujet des plaisanteries et des rires moqueurs. Dupont souffrait en silence, il ne se plaignait pas.

Le bruit qui courait sur la femme Dupont était un mensonge; mais enfin ce bruit excitait des sourires railleurs sur le passage de Dupont; ces sourires le suivaient dans la rue, l'accueillaient dans les bals. Croyez-vous donc, Messieurs, que ce malheureux ne comprenait rien à ces railleries et aux chuchotements qui bourdonnaient à ses oreilles? Oh! il en souffrait cruellement, mais il se disait: Que deviendra donc l'honneur de la mère, celui des enfants, le bonheur du père, si je parle? Et rentre dans sa maison que sa femme abandonnait si souvent, il lui disait: « Mère de famille, soyez prudente, prenez plus de soin de votre réputation. » Il lui donnait ces conseils comme on les donne au village, peut-être d'une voix rude, sans recherches, sans choisir ses paroles, mais le public n'entendait pas ses plaintes.

Il lui parlait de son oisiveté, de sa négligence, du désordre de la maison, car pour lui la femme légitime qui manque aux soins de la famille est plus coupable que la mercenaire négligente que l'on chasse sans pitié; il était assigé par les moqueries du dehors, par les soucis intérieurs, et c'est là, Messieurs, la cause de son crime.

Après avoir discuté les charges de l'accusation, le défenseur ajoute:

En condamnant l'accusé, vous condamnez sa femme et ses enfants à la plus profonde misère; vous condamnez ce malheureux à la mort, à une mort qui suit un long supplice, une cruelle agonie; car, dans ces repaires du vice où on le jetterait, torturé sans cesse par une inquiète jalousie, le malheureux Dupont, cet honnête et laborieux labourer, ne pourra supporter la vie. Rendez-le à sa femme, à laquelle il pardonnera, rendez-le à ses jeunes enfants; rendez-le, je vous en supplie, à ses concitoyens, qui lui tendent les bras, qui l'attendent avec impatience pour lui faire oublier les souffrances et les longues douleurs qu'un instant d'égarement lui a fait subir.

Après le résumé plein de netteté et de méthode du président, les jurés rapportent un verdict d'acquiescement.

M. le président prononce immédiatement l'ordonnance

de mise en liberté, et adresse à Dupont cette courte allocution: « C'est à votre probité que vous devez votre acquiescement; les jurés ont voulu honorer en vous les habitudes laborieuses et régulières; ils vous rendent à vos concitoyens; ils vous renvoient au sein de votre famille. N'oubliez pas qu'à côté du travail qui donne le pain, doivent toujours se trouver la modération et la patience, sans lesquelles le bonheur domestique est bien près de s'échapper. Songez que Dieu, en donnant la force à l'homme, ne lui a pas refusé le courage nécessaire pour supporter avec patience les épreuves de la vie, et que vous ne devez jamais user de cette force pour commettre une mauvaise action. »

En quittant la salle, Dupont reçoit les caresses de ses enfants et les plus vives et les plus affectueuses félicitations de la part des habitants de son village.

CHRONIQUE

PARIS, 11 OCTOBRE.

M. Froidefond de Florian est propriétaire d'une maison, sise rue Royale-Saint-Honoré, 6, dans laquelle il a loué un appartement à un Anglais, M. Villats, que des affaires de famille ont déterminé dernièrement à quitter Paris pour retourner à Londres. M. Villats a en conséquence donné congé de son appartement pour le terme d'octobre, et il a mis en vente son riche mobilier, et de plus une précieuse collection d'objets d'art. Un catalogue a été rédigé, et des affiches ont été apposées, annonçant la vente par le ministère de M. Ridet, commissaire-priseur, comme devant avoir lieu les 13 et 14 octobre, dans l'appartement de M. Villats, rue Royale-Saint-Honoré, 6. Il était dit dans ces affiches qu'une exposition publique aurait lieu les samedi 11 et dimanche 12 octobre, de midi à quatre heures.

M. Froidefond de Florian a formé opposition à la vente et à l'exposition annoncées comme devant avoir lieu dans sa maison, en se fondant sur ce qu'une pareille vente était de nature à nuire à la bonne tenue de sa maison, et qu'elle dérogeait au droit commun d'après lequel toute vente publique doit être faite à l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, et que d'ailleurs ce serait changer la destination des lieux que de les transformer en salles de vente.

Un référé avait été introduit aujourd'hui par M. Villats, qui avait assigné M. Froidefond de Florian, pour faire ordonner que les portes de la maison de M. Froidefond seraient ouvertes aujourd'hui même, et que la vente aurait lieu dans cette maison, et non à l'Hôtel des Commissaires-Priseurs.

M. le président Hallé, après avoir entendu M. Blondel pour M. Villats, et M. Vincent pour M. Froidefond de Florian, a rendu une ordonnance qui, attendu que la vente dans les lieux loués dans les circonstances du débat ne peut être considérée comme assimilant l'appartement loué à une salle de vente, puisque cette vente n'est qu'accidentelle, a autorisé M. Villats, nonobstant l'opposition de M. Froidefond de Florian, à faire procéder à la vente du mobilier et des objets d'art, et a ordonné que M. Froidefond de Florian serait tenu de donner le libre accès de l'appartement de M. Villats, à partir de ce jour, heure de midi, à toutes personnes qui se présenteront.

La même décision a été rendue il y a quelques mois à l'occasion de la vente du mobilier de lord Coventry.

Jean-François Tribaudeau se lève à l'appel de son nom. C'est un homme dans la force de l'âge; sa blouse est propre, ses cheveux bien peignés, et une barbe épaisse et régulièrement taillée encadre une figure où se peignent l'intelligence et l'exaltation; il tient à sa main un gros rouleau de papiers.

M. le président: Vous étiez sous la surveillance de la haute police; vous êtes prévenu d'avoir rompu votre ban.

Le prévenu, levant les yeux au ciel: Oui, j'ai fait des fautes: Dieu m'a envoyé des tentations, et je n'ai pu y résister... J'ai été puni par les hommes, et plongé dans les fers. Alors, j'ai approfondi la divine puissance de Dieu; j'ai approfondi la religion de nos pères. Voici le résultat de mon travail (il ouvre son rouleau de papiers): lisez, Messieurs, lisez, et profitez des réflexions d'un homme qui a observé le Créateur face à face, dans le silence du malheur.

M. le président: Répondez à la prévention qui pèse sur vous.

Le prévenu: Lisez mon travail, je vous dis, il répond à tout; j'ai approfondi la sagesse des nations anciennes et modernes; j'ai approfondi la politique des rois et des tyrans, j'ai même approfondi le ministère. Voici mes approfondissements, lisez: vous y verrez ce que les savans de la terre n'ont jamais dit à personne.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi: Le prévenu voudrait faire croire qu'il est en démenage; c'est un système qu'il ne pourra faire prévaloir; dans l'instruction il a répondu avec bon sens et sang-froid. Cet homme ne mérite aucune indulgence; il a subi de nombreuses condamnations, dont une à cinq ans de travaux forcés, et ce n'est pas pour la première fois qu'il a rompu son ban.

Le prévenu: J'ai rompu bien d'autres choses, j'ai rompu avec toutes les impuretés, avec toutes les scélératesses des cœurs vicieux; prenez l'essence de cet écrit, Messieurs; prenez, n'ayez peur, j'ai tout approfondi, même la loi qui va me juger; si vous êtes des hommes, vous devez prendre connaissance de mes approfondissements.

M. le président: Reconnaissiez-vous que vous avez été arrêté à Paris, dont le séjour vous est interdit?

Le prévenu: Oui, par un agent de police qui n'a pas voulu m'écouter; il sont tous comme ça, ils ne veulent pas entendre la vérité.

Pendant que Tribaudeau continue ses divagations, le Tribunal le condamne à quatre mois de prison.

— A Paris on vend tout, on vend de tout; on vend des fonds d'épiciers, de bonnetiers, de charcutiers; on vend des fonds de fabriciens de pommes de terre frites, des échoppes de savetiers, de débitans d'arlequins; on vend des poudres, des actions, et enfin des titres, des noms, des armoiries, des lettres de noblesse. C'est ce que nous apprend une plainte portée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel par M. le vicomte de Saint-Allais contre le sieur Ducas, ex-agent de change à Lille, et ancien employé de la liste civile.

Depuis longtemps le père de M. le vicomte de Saint-Allais possédait un certain nombre de médailles, d'armoiries et de livres héraldiques; il fallait donner un nom à ces honorables vieilleries: elles reçurent le nom de Cabinet de généalogie, cabinet mis bientôt au service du public. Duc, vicomte ou baron, vous manquait-il une branche, une feuille, à votre arbre généalogique? Le Cabinet de généalogie vous fournissait à l'instant la branche ou la feuille demandée, Jean, Guillaume, ou Pierrot, vous manquait-il un tronc à vos branches? Le Cabinet vous fournissait ce tronc.

C'est avec cette manière de s'en servir que le cabinet fut successivement vendu 4,000 francs, puis 100,000 fr., et en dernier lieu, après la mort de M. Saint-Allais père, en 1842, à M. Ducas, moyennant la somme de 40,000 fr.

Depuis 1842, de nombreux procès civils ont été vidés entre MM. Ducas et M. le vicomte de Saint-Allais, en sa qualité d'héritier pour moitié de son père; ils sont couronnés aujourd'hui par un procès correctionnel.

M. le vicomte de Saint-Allais se plaint de ce qu'un mépris d'une saisie faite à sa requête, du Cabinet de généalogie, sur M. Ducas, ce dernier, constitué gardien judiciaire, a vendu une partie des objets saisis. M. Ducas réclame l'achat du Cabinet de généalogie l'a puni; selon les promesses à lui faites, il devait y gagner 15 et 20,000 mis. Il a vendu d'ailleurs les objets saisis qu'un commissaire a donné une hypothèque sur une maison de Paris, M. mais elle a été illusoire, et dans l'arrangement qui a été formellement stipulé que l'hypothèque ne faisait ni novation ni dérogation à la saisie.

Sur les conclusions conformes de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, le Tribunal, par application de l'article 420 du Code pénal, a condamné le sieur Ducas à deux mois de prison, 25 francs d'amende, et à payer à M. de Saint-Allais la somme de 3,500 francs à titre de dommages-intérêts.

— Tout est gigantesque dans M. Jean-Magloire Canard: sa taille, son nez, les lunettes qui le couronnent, son col, son parapluie, sa confiance en lui-même, et jusqu'à son nom, ce beau nom de Canard, si bien approprié à un vendeur de poudre de perlinpinpin. M. Jean-Magloire Canard se présente aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu, non pour la première fois, de vente de remèdes secrets! Comme tous les grands hommes incompris qui dotent leur siècle des richesses de leur génie, sans s'inquiéter de la récompense ici bas, M. Canard sourit à la prévention, il accepte un nouveau procès, non comme une humiliation, mais comme une nouvelle occasion, un nouveau triomphe.

M. le président: Déjà deux fois condamné pour ce qui vous avez de nouveau débité des remèdes secrets, des poudres dont la composition n'est pas indiquée au Code, M. Canard: Est-ce que je peux refuser mes services aux malheureux qui me tendent la main pour les arracher du tombeau?

M. le président: Cette poudre, vous ne la donnez pas toujours, et il y a au dossier des lettres de vous, où vous demandez 30, 50, 100 et jusqu'à 200 francs pour commencer le traitement.

M. Canard: Aux riches, oui, je demande; mais aux pauvres, jamais! c'est un principe: les plus célèbres médecins ne font pas autrement que moi: il n'y a que Dieu qui puisse donner toujours sans jamais rien recevoir.

M. le président: Déjà deux fois condamné, vous devriez vous tenir pour averti.

M. Canard: Quand ma poudre cessera de guérir l'humanité, je cesserai d'en donner; et d'ailleurs, je repousse des encouragemens, même en vers, de la part de mes confrères. Voici un morceau de poésie qui m'a été adressé après ma dernière condamnation:

A Monsieur Canard.

Célèbre Canard,  
Dont la médecine est sans fard,  
Vous fûtes persécuté  
Par l'absurde autorité.  
La vérité,  
Bannie de la société,  
Echappée au déluge,  
A, chez vous, un refuge.  
Les modernes médecins,  
Les mains pleines de venins,  
Chacun, faisant à sa guise,  
N'ont pas blanchi une chemise.  
Les autorités profanes  
Laissent vouter ces ânes,  
Empoisonnent les humains  
De leurs pestilentiels levains.  
Honneur à l'homme juste  
Frappé d'une amende injuste.  
La persécution  
A grandi son horizon.  
Ses cures,  
Faites sans usures,  
Sont chantées en France  
Par la reconnaissance.

PAR UN DE SES CONFRÈRES.

On entend quelques témoins qui établissent que la poudre leur a été vendue, et M. Canard est condamné à 600 francs d'amende, et, pour récidive, à dix jours de prison.

— Un incident assez extraordinaire s'est produit aujourd'hui à l'audience du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Allouveau de Montréal, du 75<sup>e</sup> régiment de ligne. On jouait le caporal Senelle, du 11<sup>e</sup> de la même arme, accusé d'avoir commis, à l'aide d'effraction, dans la malle où elle était déposée, une montre en or du prix de 200 francs, appartenant à un soldat.

L'accusé avait d'abord avoué au capitaine adjudant-major qu'il était coupable; mais depuis cet aveu, le caporal Guyot, du 11<sup>e</sup> de ligne, ayant été arrêté et mis en jugement, pour avoir blessé d'un coup de fusil un voltigeur du régiment qui voulait l'arrêter sur le pont de Sévres, dans la matinée du 5 août, le caporal Senelle chercha à tirer parti du malheur de son camarade. Emprisonné avec lui à la maison de justice, il essaya de le déterminer à s'imputer le vol de la montre, et à donner ainsi le change à la justice.

Le caporal Senelle, interrogé par M. le président, soutient que le caporal Guyot lui a donné la montre.

M. le président: Vous n'avez point parlé de cela tant que ce caporal n'était pas mis en jugement; cependant vous avez eu le temps de réfléchir, puisque le vol de la montre a été commis le 11 juillet, et que l'événement du pont de Sévres n'a eu lieu qu'un mois après.

L'accusé: C'est que je ne voulais pas compromettre mon camarade.

M. le président: On a trouvé la montre en or que je vous représente cachée dans votre paillasse. Pourquoi la placiez-vous là? — R. Parce que je soupçonnais que Guyot l'avait volée.

M. le président: Eh bien! vous êtes recéleur, si vous n'êtes pas le voleur.

Guyot, caporal, condamné à la peine de mort par le Conseil, est appelé en témoignage.

M. le président: Vous avez formé un pourvoi en révision: vous allez prêter serment de dire toute la vérité, et rien que la vérité. Avez-vous donné cette montre à l'accusé?

Le caporal Guyot: Mon Dieu! non, mon colonel. C'est une fable qu'il invente pour sa défense. Il m'a dit à la prison que je devrais bien prendre sur moi le vol de la montre; que j'avais fait un coup à me faire fusiller, et que je pouvais bien me laisser mettre un vol sur le dos. Mais je ne veux pas de cela.

M. le président: Quelque prisonnier aurait-il entendu votre conversation?

Le caporal Guyot: Oui, le caporal Belion l'a entendue. Ce témoin, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, fait la même déclaration que Guyot.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Courtois-d'Hurbal, rapporteur, condamne le caporal Senelle à la peine de cinq ans de travaux forcés et à la dégradation militaire pour vol avec effraction, conformément à l'article 384 du Code pénal.

— Le pourvoi en révision de ce même caporal Guyot, du 11<sup>e</sup> régiment de ligne, condamné à la peine de mort

par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, pour tentative de meurtre commise avec préméditation sur un voligeur, sera porté à l'audience de lundi 13 du courant. Le Conseil de révision s'assemblera à une heure, sous la présidence d'un général de brigade.

— Un décret a été rendu le 22 mars 1813, relativement à la police et à l'exploitation des carrières. Les termes dans lesquels est conçu le passage qui a trait aux contraventions donnent lieu à des interprétations diverses sur la question de savoir si les amendes encourues par les contrevenants doivent être versées au budget du département, ou être acquises au budget de l'Etat.

M. le ministre de l'intérieur, consulté par les préfets à cet égard, vient de décider, après examen des termes de ce décret et de la loi du 10 mai 1838, que le produit des amendes pour contravention à la police des carrières doit être acquis au budget départemental.

— On lit dans le *Messageur* :  
« Plusieurs journaux, en rendant compte d'une perquisition opérée hier matin au domicile de deux Italiens, en vertu d'un mandat de M. le préfet de police, ajoutent que cette mesure aurait été prise par suite de la tentative d'insurrection qui vient d'échouer à Rimini.

« Ces journaux ont été mal informés. Les motifs qui ont déterminé le préfet de police à prescrire cette perquisition ne se rattachent en aucune manière aux affaires d'Italie. »

— Un départ de onze condamnés a eu lieu hier de la prison de la Roquette.

Trois des individus faisant partie de ce convoi, les nommés Burcoud, Lejean et Chambon, condamnés par les Tribunaux militaires, sont dirigés sur le Mont-Saint-Michel ; les huit autres, contre lesquels la Cour d'assises de la Seine a prononcé la peine des travaux forcés à perpétuité et à temps, seront conduits directement par les voitures cellulaires au bagne de Brest.

Contrairement à l'usage antérieurement établi de faire partir les convois de grand matin, c'est entre et cinq heures de relevée que les condamnés ont été amenés dans l'avant-garreau de la prison de la Roquette pour être revêtus du costume particulier des bagnards, et subir l'opération du forçement. Mack dit Labussière, condamné avec Alfred Meyliand, comme chef de la *Bande des Habits noirs*, et qui fait partie de ce départ, paraissait en proie à une vive émotion, et des larmes qu'il cherchait à contenir descendaient sur son visage. On se rappelle que cet individu, doué d'une élocution facile et d'une belle représentation, avait établi au faubourg Saint-Honoré, sous le faux nom de Richard, un brillant magasin de modes et de nouveautés, ce qui ne l'empêchait pas de se livrer au vol avec une audace et une habileté inouïes, n'épargnant pas même les négociants avec lesquels il avait des relations d'affaires, entre autres le sieur Roman, chef d'une des plus importantes maisons de commerce de soieries, chez lequel il se fournissait, et dont il entreprenait de faire forcer la caisse par son complice Pernet, dont la dextérité échoua contre la solidité d'un coffre de fer à secret.

Vissac, condamné dans l'affaire des faux monnayeurs de Liancourt qui avaient inondé Paris et les environs de fausses pièces de dix centimes à l'N, et qui avait été exposé au pilori en même temps que Mack-Labussière, figure parmi ses compagnons de voyage. Ce condamné, dont l'extérieur est d'une rare distinction, portait habituellement le ruban de l'Ordre de la Légion-d'Honneur, et avait pour rôle, dans la bande des faux monnayeurs de Liancourt, d'émettre la plus grande partie des produits de la fabrication. Vissac est d'une taille tellement svelte et élevée, qu'au moment où il a dû revêtir le costume uniforme des forçats, il ne s'est pas trouvé dans tout le vestiaire un seul pantalon à sa taille, et que force a été de le laisser partir vêtu de celui qu'il portait, et qui appartenait à la prison.

Duquay, condamné à mort pour assassinat sur la personne de sa femme, et dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, manifestait une joie indécente pendant l'opération du forçement, tandis qu'au contraire il avait gardé une attitude résignée le jour où il avait été exposé sur la place du Palais-de-Justice. C'est cet homme qui, le matin même du jour où il committait l'assassinat de sa jeune femme, assistant, rue de la Roquette, au passage du condamné Salmon, que l'on conduisait à la place Saint-Jacques pour y subir la peine capitale, disait, comme s'il eût dès ce moment prémédité son crime : « Ce sera bientôt mon tour ; j'ai aussi, mais pas comme simple curieux. » La clémence royale en a décodé autrement ; mais Duquay, par son cynisme, se montre peu reconnaissant de cette grâce.

Un nommé Radet dit Haquard, faisant par son attitude un contraste frappant avec Duquay. Cet homme, qui était fabricant de chaussures rue Dauphine, avait été condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité pour vols commis sur ses filles de boutique. Son arrêt ayant été cassé, il fut renvoyé devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, où la peine prononcée contre lui fut réduite à huit années. Il paraissait en proie à une profonde douleur et protestait de son innocence.

Les autres condamnés faisant partie de ce convoi sont les nommés Dardaine, forçat libéré en état de récidive ; Coste, réclusionnaire libéré, condamné de nouveau, mais aux travaux forcés cette fois, pour vol avec circonstances aggravantes ; enfin Michel et Plouin, condamnés l'un et l'autre à quinze ans de travaux forcés, et qui l'un et l'autre ont subi l'exposition.

— Une scène des plus singulières se passait avant-hier, à huit heures du matin, sur la place de la Bastille. Un fiacre s'étant arrêté devant la grille du corps-de-garde, il en sortit d'abord deux municipaux ; l'un d'eux aida ensuite à mettre pied à terre à une jeune et jolie femme dont la toilette, bien qu'élegante, offrait aux regards le plus singulier désordre : les petits pieds de cette femme flottaient dans des brodequins nou lacés ; une riche colletterie en lambeaux tombait sur un chapeau immense et d'un grand prix, lequel ne recouvrait que le vêtement le plus intime. Le chapeau de cette femme, à demi recouvert d'un voile de dentelle d'Angleterre, était horriblement déformé.

Elle souriait cependant, et paraissait fort peu émue. A peine eut-elle touché le sol, qu'un énorme visage, velu, bistré, orné de deux gros yeux hébétés, et d'un nez enfloué dans d'énormes moustaches, se montra à la portière, et un grand gaillard de cinq pieds dix pouces, à qui cette figure hétéroclite appartenait, sauta lourdement à terre. Le cocher s'approcha alors de ce dernier personnage, et son fouet à la main demanda son salaire.

Mais, à cette légitime requête, le colosse ne répondit rien : le cocher insista ; l'homme aux grosses moustaches demeura impassible.

« Faites-vous payer par celui qui vous a été chercher, dit alors la jeune femme d'une douce voix.

« Et où voulez-vous que je le trouve ? demanda le cocher.

« Cherchez ; il nous a bien trouvés, lui. »

Le cocher voulut alors saisir au collet l'homme aux moustaches pour obtenir le paiement qu'il réclamait ; mais l'hercule, sans lui répondre, le repoussa du doigt, et l'envoya tomber à trois pas sur le sable de l'esplanade.

En ce moment on vit arriver en toute hâte un petit homme aux jambes torses, aux cheveux grisonnants, le front couvert de sueur, qu'il essayait incessamment avec un foulard jaune.

« Tenez, dit la petite dame au cocher, voici monsieur mon mari, qui va vous payer ; il ne lui manquait que cela pour être content ; aussi, on voit comme il s'est hâté de venir ! »

Une explosion d'éclats de rire accueillit ces paroles parmi la foule qui s'était rassemblée en quelques secondes. La gravité des municipaux eux-mêmes fut compromise en cette occurrence ; le petit homme seul ne riait pas ; se démenant pâle de colère, criant, tempêtant ; et cependant, en fin de compte, force lui fut de payer.

La jeune femme avait profité de cette diversion pour entrer au poste en compagnie de son velu compagnon, qui avait d'excellentes raisons pour ne pas dire un mot. Un groupe de commissaires du quartier s'étant formé près du corps-de-garde, les curieux eurent bientôt le mot de cette singulière énigme ; ce mot, le voici :

Le sieur E..., marchand de meubles, faubourg Saint-Antoine, ayant eu le malheur d'épouser une femme dont il aurait pu être le père, n'avait pas tardé à s'en repentir. Une première fois, il y a un an, il avait mis dans le secret de ses chagrins domestiques le commissaire de police du quartier, lequel, à la réquisition de cet infortuné mari, avait interrompu, à quatre heures du matin, un entretien intime engagé depuis la veille entre la dame E... et un jeune commis, dans une maison garnie du voisinage. Plus tard le jeune homme était parti pour l'Algérie, et le mari avait pardonné, après avoir obtenu du complice de sa jolie moitié l'aveu complet de sa faute.

Mais M<sup>me</sup> E... n'avait pas pardonné cette esclandre, et elle venait d'être arrêtée absolument dans les mêmes conditions, avec cette différence seulement que cette fois le complice avait d'excellentes raisons pour ne rien avouer : le malheureux est sourd-muet !

Les coupables, pendant que le mari furieux mettait en lambeaux les vêtements de sa femme, avaient lestement sauté dans le fiacre avec lequel les municipaux et le requérant étaient venus. Le malheureux E... avait dû ensuite compter avec le maître de l'hôtel garni, qui jurait ses grands dieux qu'il avait cru héberger un honnête ménage ; puis, grâce à la vitesse de ses petites jambes, il était arrivé à point nommé pour payer la voiture.

Le second acte de ce petit drame conjugal se passera sans doute prochainement devant les sixième ou septième chambre, où les mauvaises langues du faubourg Saint-Antoine ne feront pas défaut.

ÉTRANGER.

— NORWÈGE (Christiania), 28 septembre. — (Correspondance particulière.) — Le 25 courant, la Cour du royaume, convoquée pour statuer sur les poursuites dirigées par le storting contre le ministre des finances, M. Vogt (voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 octobre), a tenu sa seconde séance.

M. le président a proposé à la Cour de faire assigner M. Vogt pour le 30 courant, en annonçant que, bien que les lois du royaume prescrivent que les assignations devant la Cour doivent être données avec un délai de neuf jours, l'accusé avait consenti, pour hâter le jugement de l'affaire, à recevoir une assignation à cinq jours. Cette proposition a été acceptée.

M. Vogt a choisi pour défenseur M. Stang, avocat près la Cour suprême. La loi lui accordait le droit de récuser vingt membres de la Cour, il en a récuser onze ; toutes ses récusations sont tombées sur des membres du storting.

Le bruit court qu'à l'audience du 30, l'accusateur (*actor*) et le défenseur de M. Vogt demandent tous les deux un renvoi à quinzaine, qui sera accordé par la Cour.

Hier au soir, une démonstration populaire a eu lieu au sujet de l'affaire en question. La populace a brisé à coups de pierres les croisées de l'hôtel où demeure M. Vogt.

La direction du grand théâtre de Christiania fait mettre en scène dans ce moment une comédie espagnole de don Ramon de Navarrete, et qui est intitulée : *Dona Inez, ou la Chute d'un Ministre* ; ce sera une pièce de circonstance.

Ce matin, le roi a clos en personne le storting. On a remarqué que M. Vogt n'assistait pas à cette cérémonie.

VARIÉTÉS

UNE EXÉCUTION EN 1625.

On écrivait de Riom, il y a quelques mois :

« Ce matin, à sept heures, l'échafaud était dressé sur l'une des places de notre ville. Pierre Lescurre, condamné à la peine de mort, devait à ce moment être conduit au supplice. Le condamné s'est avancé d'un pas ferme, et il est monté sur l'échafaud, d'où sa haute taille dominait celle des exécuteurs et du prêtre. Il paraît qu'on ne l'a pas attaché assez étroitement à la bascule. Sa tête a dépassé la lunette ; de sorte qu'à l'instant où le couteau tombait, l'instrument a touché le bois et n'a fait que blesser le patient. L'exécuteur de Saint-Flour s'est vu obligé de se présenter en avant de l'appareil, et de se mettre pour ainsi dire à cheval sur la tête, pendant que l'exécuteur de Riom relevait dans la coulisse le couteau rouge de sang.

Les mouvements de la victime l'ont arraché aux mains des exécuteurs. Il s'est redressé, poussant des cris affreux qui glaçaient d'horreur le nombre immense des spectateurs. Ses yeux hagards, sa face colorée, sa poitrine, ses épaules, son dos couverts de sang, le prêtre revenant à l'infortuné, l'embrassant, lui présentant l'image du Christ, et les exécuteurs faisant des efforts inouïs, mais inutiles, pour le saisir, tout cela formait une scène épouvantable. La foule, émue de pitié, transportée de fureur, a répondu aux cris de Lescurre par des cris non moins effrayants. Mais le prêtre, dont le surplus était tout ensanglanté, a obtenu que Lescurre se laissât ramener à la bascule.

« Quoique mieux attaché cette fois, il s'est agité de nouveau, et le couteau n'a pu encore qu'élargir la blessure. Les hurlements de Lescurre sont devenus plus déchirants, ceux de la foule plus sinistres. Les flots du peuple se sont précipités autour de l'échafaud. Le gendarmier voyait le moment où il lui serait impossible de contenir l'exaspération publique ; les trois exécuteurs, éperdus, ne sachant plus que devenir, restaient en place comme pétrifiés. Et toujours, le jeune amonieur prodiguait des consolations au patient, qu'il embrassait. Enfin, l'un des exécuteurs, après quelque temps d'hésitation, est venu fixer de sa main la tête, tandis que le couteau tombait pour la troisième fois, et le sacrifice horrible s'est accompli... »

A l'occasion de récit, on a rappelé le souvenir d'un fait plus épouvantable encore, et dont l'histoire a gardé le souvenir. Nous voulons parler du supplice d'Hélène Gilet. Cette aventure sanglante, et dont le dénouement fut si étrange, a été jusqu'ici rapportée d'une façon inexacte, ou amplifiée, selon le caprice de l'écrivain. Pour nous, nous nous contenterons de transcrire un document précieux par sa date et son style, que le hasard a fait tomber entre nos mains, alors que nous poursuivions nos investigations historiques dans le département des manuscrits à la Bibliothèque royale. C'est une lettre, dont l'adresse fixe à sa seule lecture nos incertitudes. Elle est ainsi conçue : *A M. Nicolas-Claude Fabri, seigneur de Peirese, conseiller au Parlement d'Aix, en son logis, à Aix, en Provence.*

Chacun sait que M. de Peirese (né en 1580, mort en 1673), fut, par l'universalité de ses connaissances, l'un des hommes les plus remarquables de son époque. Il entre tint durant sa vie une correspondance active avec les savans les plus illustres de son siècle. Aucun fait, aucune idée nouvelle, ne lui échappaient, soit dans le domaine de

la science, soit dans celui des arts. Il se faisait instruire de tout ce qui pouvait intéresser son cœur, son imagination et son esprit. A sa mort, M. Thomassin, conseiller au Parlement d'Aix, recueillit dans les papiers de M. de Peirese dix mille lettres que ce savant magistrat avait reçues de ses personnages considérables par leur savoir, leurs talens ou leur position dans l'Etat. Nous en avons vu de Saunaise, des frères Dupuy, de Rigaut, de Rubens, etc. Un seul trait peindra d'une manière éclatante M. de Peirese ; il écrivait aux amis qu'il avait en Italie, en faveur de Galilée dans les fers.

L'auteur de la lettre que nous allons transcrire était un jeune homme de vingt-cinq ans, Jean-François d'Aymar d'Alby, baron de Château-Renaud, qui fut reçu conseiller au Parlement d'Aix en 1637. M. de Peirese l'honorait de son amitié.

Voici cette lettre :

« Je ne vous entretiendrais pas du procès qui m'a fait venir en cette ville de Dijon. Cette affaire ne tournera pas à notre satisfaction, je le crains, du moins, et puis elle traînera longtemps encore sur les bancs de M. de la Cour. J'ai été fort en admiration devant MM. du Parlement de Dijon. Cette compagnie est composée d'excellens esprits, d'une pratique, d'une modération et d'une équité dignes de la magistrature française si excellente et si vantée. M. le président Fabri, auquel vous aviez écrit en ma faveur, ne cesse de me traiter comme son propre enfant ; mais sa maison vient d'être plongée dans le deuil par une aventure cruelle, qui l'a arrêté dans ses bons offices à mon endroit, aventure qui va faire sans doute l'objet de cette présente missive.

M. le procureur-général est plein de tenue et de savoir. Il aurait besoin d'arrondir ses bras et sa bouche, — *ore rotundo*, — selon l'expression antique. J'ai entendu des avocats aussi disert qu'éloquens ; mais ce qui m'a surtout réjoui, Monsieur, et vous jugerez par là que je n'ai pas oublié les sages exhortations que vous m'avez adressées dans l'espérance de ma future élévation au siège de conseiller en notre Cour du Parlement d'Aix ; ce qui m'a surtout réjoui, c'est la bonne harmonie qui règne entre MM. de la Cour et MM. les avocats. MM. les présidents, conseillers et gens du roi traitent courtoisement MM. les avocats, et MM. les avocats leur rendent toute espèce de révérences et de respects. Vous m'avez souvent dit, Monsieur, que le magistrat s'honorait de sa bienveillance à l'endroit de l'avocat, et que l'avocat se maintenait dans la déférence que lui commandaient les chefs de nos Cours souveraines par reconnaissance pour leur esprit d'estime et de bonté. La province est fidèle à ces traditions de délicatesse et à ces procédés de courtoisie. A Paris, la ville des ambitions et des discordes, ces nobles maximes sont parfois mal pratiquées. La Ligue aurait ruiné l'autorité de nos compagnies, s'il y avait puissance au monde capable d'entamer la dignité et l'honneur des Cours judiciaires et des Barreaux de France.

Je vois qu'en vous parlant de M. le président Fabri, votre noble et illustre ami, j'ai indiqué une aventure qui afflige cette respectable maison. Il faut donc que je vous en donne le détail, et je renvoie au prochain ordinaire la description des momens anciens que j'ai visités, autant dans le désir de vous plaire que dans celui de m'instruire.

Quelle merveilleuse vous semble cette aventure, Monsieur, je ne vous écrierai aucune circonstance que je ne l'aie vue et entendue de si près, qu'au contraire que moi ne peut écrire sur ce sujet avec plus de certitude et de vérité.

Vous n'êtes pas, Monsieur, dans l'ignorance de savoir que M. le président Fabri a marié, il y a une vingtaine d'années, sa fille au sieur Pierre Gilet, châtelain ou juge royal en la ville du Bourg-en-Bresse. Trois enfants sont issus de cette union, savoir, une fille et deux garçons. La damoiselle est l'aînée ; elle porte le nom d'Hélène, et compte dix-huit années. Pour les garçons, le premier a dix ans, et le second huit ans.

A mon arrivée dans cette ville de Dijon, au mois de février, je me rencontrai, à ma seconde visite chez M. le président Fabri, avec deux dames que ce respectable vieillard me présenta comme étant l'une sa fille, dame Pierre Gilet, et l'autre sa petite-fille, damoiselle Hélène Gilet. Je dinai en la compagnie de ces dames.

Je voudrais vous tirer un portrait exact de cette damoiselle Hélène Gilet, car elle mérite, par sa beauté et ses infortunes, qu'on garde la mémoire de sa personne.

Figurez-vous, Monsieur, une jeune fille, d'une taille noble et grande, d'un visage paré des plus beaux yeux bleus du monde, et d'un profil digne du ciseau de Phidias. Son front est plein de candeur et de dignité, sa chevelure est noire comme l'ébène, et ses pieds et ses mains sont d'une tournure royale. Certes, et on peut s'avancer sans crainte d'être contredit, les femmes de nos contrées, et surtout celles de la ville d'Arles, sont citées comme les plus belles entre les femmes de France ; j'ose dire qu'il est impossible d'en rencontrer d'aussi parfaite en traits que la damoiselle Hélène.

Elle se tint dans une réserve excessive pendant le souper. Je remarquai chez elle une profonde tristesse. M<sup>me</sup> Gilet était elle-même affligée. M. Fabri s'employait à égayer ses deux enfans, et il n'y réussissait guère. Pour moi, je ne cessai d'admirer en silence les charmes de cette noble créature, et je m'apitoyais en dedans de moi-même sur l'abattement qui devrait la petite-fille de mon hôte.

Je recueillis de la bouche de la mère et de l'aïeul toutes excellentes choses sur les vertus qui brillaient dans ce noble enfant.

Ces dames quittèrent la table avant la fin du souper, en nous annonçant qu'elles allaient à l'église pour s'y livrer à leurs dévotions.

Elles quittèrent Dijon le lendemain, de façon que je ne pus leur rendre mes devoirs. Je regrettais leur absence, car la fille du châtelain du Bourg ressemblait à ces déesses antiques dont les mortels gardaient éternellement le souvenir de leur passage au milieu d'eux, et se prosternaient sur leurs traces divines.

Je viens de revoir ces dames, Monsieur ; elles sont ici depuis un mois. Quel changement, mon Dieu ! s'est fait dans leur destinée !... On avait parlé d'un mariage dans cette ville pour la damoiselle Hélène. Elle est revenue pour se marier ; et son fiancé, c'était le *bourreau*, qu'elle devait épouser au *Mont de la mort*, car c'est ainsi qu'ils appellent ici la place où l'on tue les criminels. Oui, Monsieur, la fille du châtelain du Bourg, damoiselle Hélène Gilet, est accusée et convaincue du crime d'infanticide...

« Quel commencement, quelle chute !... Ecoutez-moi, Monsieur ; je ne sais rien de plus digne de votre curiosité et de vos méditations.

Le juge royal du Bourg vivait modestement. Il partageait son temps entre les devoirs de sa charge, quelques pratiques de dévotion, et l'exercice de la chasse. Son logis n'était guère fréquenté. La dame du châtelain était une bonne et excellente ménagère, d'un caractère tendre et faible, et toute en Dieu et en ses enfans. Depuis quelques mois, un jeune homme, curé d'un village voisin du Bourg, qui demeurait au logis d'un oncle des enfans Gilet, venait au Bourg, chez M<sup>me</sup> Gilet, apprendre à lire et à écrire aux deux petits garçons. M<sup>me</sup> Gilet, confiante dans la robe de ce maître, ne s'inquiéta ni de sa jeunesse ni de ses allures, qui ressemblaient plus à celles d'un capitaine d'aventuriers italiens qu'à celles d'un sauveur d'âmes, ni à son empressement auprès d'Hélène. Celle-ci dans le commencement allait au-devant du maître d'écriture, conduite, comme elle l'était, en agissant ainsi par un sentiment de respect et de piété pour son caractère de serviteur de notre sainte Eglise. Plus tard, on la vit s'éloigner de lui.

Cet éloignement, la dame Gilet l'attribua à un caprice de jeune fille, car ce jeune curé n'avait pas la charge de l'âme d'Hélène ; un digne abbé de Dijon était son confesseur. Un jour que le logis du châtelain était désert, car femmes, maître, enfans, valets et servantes étaient allés s'ébattre aux champs, le jeune curé arriva pour donner sa leçon. Hélène, qui était demeurée seule, lui remontra l'absence de ses écoliers, et le pria de s'éloigner. Le saint homme entra sans s'arrêter à l'observation d'Hélène, et sans plus de gêne, il suivit Hélène qui monta à sa chambre.

La noble damoiselle s'arrêta sur le seuil comme pour lui défendre de le franchir.

Le prêtre lui demanda à examiner un livre qu'elle avait sur son bahut. Il entre, et ferme la porte au verrou.

Ce qui se passa entre eux, Dieu seul le sait. On entendit comme le bruit d'une lutte.

Le soir Hélène ne descendit pas pour souper. Elle prétendit une maladie.

La dame du châtelain monta à la chambre de sa fille. Pâle, les cheveux en désordre, les yeux gonflés de larmes, les vêtements déchirés, Hélène, en voyant sa mère, se précipita dans ses bras en pleurant chaudement, et lui dit un terrible secret.

La dame du châtelain passa la nuit auprès de sa fille Hélène : il y eut beaucoup de dit entre ces deux femmes. La mère usa d'une grande tendresse et de touchantes exhortations pour calmer le désespoir de son enfant. La pauvre fille se lamenta cruellement. A la fin elle s'apaisa, et s'endormit sous les baisers et les prières de sa mère.

Les deux dames reprirent le lendemain leur vie accoutumée. Rien ne se répandit dans le public de cette aventure. Seulement on releva que le jeune curé ne se montrait plus au logis du châtelain. Pour le regard de M. Pierre Gilet, il ignorait ce qu'il était advenu dans sa maison.

M<sup>me</sup> Gilet et sa fille continuèrent à visiter quelques familles chez lesquelles Hélène recherchait les jeunes compagnes de ses plaisirs d'enfance. Elles fréquentaient avec plus d'assiduité que devant les églises et les saints offices. Les amis d'Hélène n'étaient pas sans s'apercevoir qu'elle était en proie à une affliction qui n'avait pas de trêve. Les uns mettaient ces langueurs sur un mal d'amour contrarié dans son essor ; d'autres, à un mal de nature. Chacune redoublait à l'envi de caresses et d'amitié. Celle-ci faisait celle qui est plus fatiguée que charmée de ces sollicitudes. Mais il advint que bientôt ces bonnes dispositions se changèrent en méchantes : or, voici de quelle manière parens et amis tournèrent si mal contre elle.

Un matin, Hélène tomba en pâmoison à la messe. On la transporta à la sacristie, où elle fut en proie à des syncopes et des vomissemens. Trois jours après, la même scène se répéta. Le lendemain, elle fut atteinte par les mêmes accidens. Hélène ne vint plus à l'église. Cela donna à penser. Elle se rapprocha davantage de ses compagnes. Ces jeunes filles virent avec joie de vives couleurs s'épanouir sur les joues, la veille encore décolorées, de leur amie, tandis que leurs mères, mieux avisées avec leur expérience de la vie, découvraient peu à peu la vérité, et reconnaissaient que bientôt Hélène allait devenir mère. Mais elles avaient à tenir sauve la pudeur de leurs enfans, et à les garder du commerce d'une fille dont la place n'était plus marquée parmi elles ; aussi les virent-elles s'éloigner, elles et leurs filles, du logis du châtelain, et refuser l'entrée du logis à elles, à Hélène et à sa mère.

Ces deux dames firent celles qui ne comprenaient rien à cette disgrâce ; elles imaginèrent mieux des tâches à remplir au logis, plutôt que de sembler soupçonner la rigueur de leurs amis. Elles se tintrent chez elles.

On s'habitua peu à peu à ne plus voir les dames du sieur châtelain ; on commença à les oublier, lorsque deux mois s'étaient écoulés, Hélène et sa mère se montrèrent à l'église, et à la sortie de vêpres se promènèrent à la promenade. Les yeux étaient sur ces deux dames, et l'on vit bien que l'état d'Hélène n'était plus le même... Une rumeur s'éleva dans la ville ; la dame du sieur châtelain et sa fille sont à peine rentrées au logis, qu'on a fait quelque plainte à la justice. Il est dit qu'Hélène a dû enfanter ; mais qu'est devenu le fruit de ses entrailles ? Nul ne sait le dire.

Le lieutenant particulier se transporte au logis du sieur châtelain, lequel était absent. Il dit à ces dames que le cri public élève contre elles. Elle dénie tout. Le lieutenant particulier appelle des matrones : les matrones déclarent qu'elle s'était délivrée il n'y avait pas quinze jours.

Sur ce rapport, on la jeta en prison, et suivant ce qu'on a accoutumé, elle fut *ouïe et répétée*. La pauvre damoiselle montra dans ses réponses et répétitions autant d'extravagance que de contrariété, car elle était en cette occasion dénuée de conseils et d'assistances. Ses juges eux-mêmes la poursuivirent rigoureusement : elle fut réputée coupable.

Cependant il n'y avait pour la juger que sa déclaration, et la justice n'avait aucun témoignage, soit vivant, soit mort, soit oral, soit matériel, à opposer à ses dires, quand un incident imprévu vint porter contre Hélène une accusation impossible à détruire. Comme un soldat se promenait dans un carrefour, le long d'une muraille qui fermait un jardin appartenant au sieur châtelain, père de l'accusée, voilà-t-il pas qu'il avise un corbeau s'ébattant au bord d'un trou qu'il creusait de ses ongles et de son bec dans ladite muraille ! Le soldat s'émerveille à suivre des yeux le jeu de ce corbeau, lorsqu'il l'aperçoit tirant à lui comme une espèce de petit lincaul. Il court pour examiner ce que c'est, car il soupçonnait quelque trésor caché. L'oiseau s'envole ; lui, il tire ce lingot, et qu'est-ce qu'il va découvrir ?... le corps d'un petit enfant mort, enveloppé dans cette pièce de lingot. Il court à la justice. Archers, greffiers et aucuns gens du roi arrivent ; on relève ces débris humains et le lingot qui les renfermait. Plus au doute : ce corps, c'est celui de l'enfant qu'Hélène a mis au monde ; elle l'aura tué. Ce lingot, on le confronte avec la chemise que porte la prisonnière : il est de même toile et de même grandeur que celle dont se sert la fille du sieur châtelain. Lorsqu'on représenta ce corps et cette chemise à l'accusée, elle dénia que cet enfant fût le sien, et ajouta qu'une âme méchante avait bien pu lui dérober cette chemise pour se décharger sur elle de son crime et la faire condamner.

Mais rien ne fit sur l'opinion publique et celle des juges, et il y eut sentence au président du Bourg, par laquelle elle est condamnée à avoir la tête tranchée.

Je ne m'attendrais pas, Monsieur, sur le désespoir de la famille du sieur châtelain ; je ne vous dirai rien de la douleur de M. le président Fabri. Les réflexions qui naissent d'un tel sujet se présentent d'elles-mêmes à vos esprits, et j'ai hâte d'arriver au dénouement de cette tragédie.

Hélène appela de cette sentence au Parlement de Dijon. Elle fut conduite dans cette ville par deux archers. Sa mère seule l'accompagna durant ce trajet, car tous les siens l'avaient abandonnée. Nul ne tenta sa délivrance, qui aurait été bien facile, puisqu'il n'y avait, au demeurant, que deux archers à renverser. Elle arriva en cette ville, et alla incontinent, sans escorte aucune, se mettre prisonnière en la Conciergerie du Palais, disant au geôlier : « Je me remets en vos mains, avec l'espérance de montrer mon innocence à MM. du Parlement. »

Ces Messieurs de la Cour lui donnèrent pour rapporteur M. Jacob.

On ouvrit le procès le mercredi matin, avant la levée de la Pentecôte. On faisait état de le juger dans une heure, il ne fut pas achevé en cette entrée. Le jugement fut remis au lendemain suivant, à cause que les autres jours étaient ou fériables ou de commissaire. Le lundi, jour de la dernière entrée de Messieurs, la sentence du président fut confirmée, et remarquez bien ceci, Monsieur, il fut dit, contre toutes les formes ordinaires, que la condamnée serait conduite la hart au col au supplice, ce que je n'ai jamais vu pratiquer en aucun autre lieu sur ceux qui sont condamnés à avoir la tête tranchée.

C'en était donc fait de la fille du sieur châtelain, car on disposait tout pour le sacrifice sanglant sur la place du Morimont. J'explique ce mot : L'ancien hôtel des abbés de Morimont (abbaye située en Champagne, l'une quatre filles de Cîteaux), donna son nom à la place où il fut construit à Dijon. Depuis on a consacré cette place aux exécutions capitales, et de cet usage les ignorans et les bavards ont fait dériver le nom de Morimont de deux mots latins : *Mortis fons*, « le Mont de la Mort. »

Assistée de deux jésuites et de deux capucins, Hélène est conduite au Morimont entre trois et quatre heures du soir.

Nus-pieds, en chemise, la hart au col, le visage blanc comme un lincaul, les cheveux détachés, Hélène gravit l'échafaud. Elle se met à genoux, et les jésuites et les capucins l'exhortent à mourir en lui faisant baisser l'image de son Sauveur. Un peuple immense couvrait la place, murmurant et ondulant comme une mer en colère.

En ce moment le bourreau, assisté de sa femme la hante elle, parait sur l'échafaud. Il s'était préparé à son sinistre ministère en communiant le matin et en se confessant l'après-dînée dans la prison. Cet homme était d'un visage pâle et sinistre à voir. Il tremblait, et il disait au peuple : « Bonnes gens, excusez-moi. J'ai une fièvre de trois mois qui me tient encore. Je suis faible, pardonnez-moi, ou je manquerai à mon devoir. »

Il accompagne ces paroles des marques de désespoir et d'inquiétude : il tremble, il chancelle, il tord ses bras, il les élève au ciel ; il se jette à genoux, il se relève, puis se roule à terre, en s'écriant encore : « Ma mie la condamnée ! pardonnez-moi du mal que je vais vous faire. Messieurs les révérends pères, bénissez-moi. Je suis mal, bien mal, mes pères ; donnez-moi la place de la patiente ! »

Cependant les capucins ont abandonné Hélène, qui tend le col pour recevoir le coup de la mort. Le bourreau hausse son

coutelas. Il se fait un murmure dans le peuple. Les jésuites et les capucins crient Jesus Maria. La patiente se doute du coup, elle porte les mains à son bandeau, aperçoit le coutelas, irrisonne, et abaisse sa tête. Le bourreau, fort inhabile en son métier, lui fait hausser le menton et retirer le col pour la prendre de côté, et à l'instant il lui décharge un coup sur la mâchoire gauche. Le coutelas glisse le long du col, et y pénètre du travers d'un doigt.

Hélène tombe sur le côté droit. Le bourreau jette son coutelas, et s'avance vers le peuple : « Bonnes gens, s'écria-t-il, faites-moi mourir ! Le col d'Hélène ruisselait de sang, elle râlait à fendre l'âme. Le bourreau était immobile et quasi moribond.

Le peuple lui jetait des pierres. Soudain la femme du bourreau relève la pauvre victime et ramasse le coutelas. Hélène est remise au poteau, où elle s'agenouille et tend le col.

Le bourreau, l'œil éteint, le front ruisselant de sueur, saisit le coutelas, et décharge un second coup que la pauvre martyre reçoit sur l'épaule droite. Le sang jaillit de cette nouvelle blessure qui n'est pas mortelle.

Le peuple murmure violemment, il s'agite, sa colère monte, monte. Le bourreau abandonne l'échafaud, et se sauve dans la chapelle qui est au pied de l'échafaud. Les jésuites, puis après les capucins vont y chercher un refuge.

La bourrelle est restée seule sur l'échafaud avec l'infortunée victime. Celle-ci est étendue sur l'échafaud, couvrant sous son corps le coutelas qu'elle a abandonné le bourreau. La bourrelle veut achever l'œuvre de son mari; elle ne voit plus le coutelas; comment tier la condamnée? Elle va l'étrangler avec la corde qu'elle portait au col en venant au supplice; elle la lui passe au col; Hélène se défend contre elle, et, toute sanglante, égarée, martyrisée, jette ses mains sur la corde. L'autre lui donne des coups de pied sur les mains et sur la poitrine, et imprime à la corde cinq ou six fortes secousses pour l'étrangler.

A cette vue, le peuple s'agite encore plus fort; il hurle en jetant des pierres. Les archers plient.

Alors cette horrible femme, si jalouse du métier de bourreau, se sentant frappée à coups de pierre, s'attelle par la corde à ce corps dor-mort, et le tire pour l'amener au bas de l'échafaud, le long de la chapelle, la tête en avant des pieds. Là, sur le degré de la chapelle, elle s'acharne sur sa victime évanouie. Le coutelas, elle l'a perdu; la corde n'étrangle pas; elle avise des ciseaux longs d'un demi-pied qu'elle avait apportés pour couper les cheveux à Hélène; elle les ouvre et cherche à égorger sa victime; elle ne peut parvenir à couper la tête du col. Que fait-elle? Oh! la plus épouvantable des cruautés: elle lui fiche ses ciseaux, à diverses reprises, dans le col.

A ce moment la fureur de la commune était grande. Les maçons et les bouchers vont enlever la porte de la chapelle où se sont cachés le bourreau, les capucins et les jésuites. On se sent cachés le bourreau, les capucins et les jésuites. On crie : Sauve la patiente et les capucins. On n'entendit parler que de la chapelle, le crucifix devant eux. Ils se sauvèrent avec les capucins.

Les archers sont calbutés, la lice de l'échafaud est franchie, et les deux premiers de la commune qui arrivent trouvent la bourrelle acharnée avec ses ciseaux sur le corps de cette misérable fille.

Ils arrachent Hélène de ses mains, la chargent sur leurs bras en lui ôtant la corde qui étranglait son col. Oh! Monsieur, si vous l'aviez vue! elle était atterrée de l'épouvante de la mort et de ses blessures. Elle demandait à boire, on la descend dans notre rue; elle boit, et puis s'arrêtant pour reprendre ses esprits :

Je savais bien, dit-elle, que Dieu m'assisterait dans mon innocence.

De là elle fut portée au logis d'un chirurgien nommé Jacquin, qui demanda permission de la panser. Je me trouvais en ce moment parmi les chirurgiens, prêtres et médecins, à la visite de ses plaies. Outre les deux coups de coutelas, elle a dix coups de ciseau, un qui passe entre la veine jugulaire et le gosier, un autre sur la veine d'en bas qui lui égratigne la langue et entre dans le palais; un au-dessous du sein, passant entre les deux côtes, proche de l'emboiture de l'épine du dos; deux en la tête assez profonds, quantité de coups de pierre; les reins entamés fort avant par le coutelas sur lequel elle était couchée lorsque la bourrelle la secouait pour l'étrangler. Son sein et son col sont plombés des coups de pied qu'elle a reçus de la bourrelle.

Pendant qu'on la pansait, elle se tourna de mon côté, et me dit :

— Eh! monsieur, n'aurai-je pas d'autre mal ? — Prenez courage, lui ai-je répondu; Dieu et vos juges prendront votre parti. Vous avez le loisir d'envoyer au roi, qui, assurément, vous donnera des lettres d'abolition.

— Ce n'est ma première consolation, reprit-elle. Monsieur si bon, faites qu'on m'apporte ma robe, que j'ai laissée sur l'échafaud. Messieurs, messieurs, pardon; je suis nue, les yeux de Dieu couvrent assurément mon corps dénué à vos yeux. Que de sang, que de sang ! O ma mère! Ma robe, par pitié... Pendant ce temps, les séducteurs tuaient à coups de pierre, de marteaux et de poignard le bourreau et la bourrelle.

Je fis, Monsieur, car je suis dans une émotion extrême de ce que je vous raconte.

Nous avons envoyé à Paris, et avant-hier 2 juin 1625, ma-

tre Charles Foyret présenta au Parlement de Dijon les lettres de grâce que le roi avait accordées à Hélène Gilet. Je ne formerai pas ma lettre sans vous répéter le propos que me tenait M. le président Fabri, il n'y a qu'un moment.

Par cette tragi-comédie, Dieu nous fait voir qu'il est plus que tous les juges, lesquels ont jugé véritablement suivant leurs consciences et l'apparence des choses humaines. Mais lui, dont les regards pénètrent partout, a reconnu que le bruit véritable était que la fille avait déclaré sa grossesse à sa mère, qui l'avait dévotement et avait emporté l'enfant; ainsi, qu'elle n'avait reculé sa grossesse, ni tué l'enfant; mais que la crainte de mettre en peine sa mère qui l'aimait tendrement, et l'avait assistée en toutes les nécessités, lui avait fait garder le silence, et qu'une amitié filiale l'avait contrainte à souffrir la mort, plus tôt qu'à hasarder la vie de celle qui la lui avait donnée.

L'auteur de la lettre ajoute des détails que lui demandait M. de Péreux sur les affaires étrangères au procès d'Hélène Gilet. Nous croyons devoir les passer sous silence.

Les milices célèbres, les corps privilégiés ont, de tout temps, fourni la partie la plus dramatique de l'histoire des nations. Les écrivains de l'antiquité se sont émus avec complaisance, ceux de la Grèce sur la phalange macédonienne, ceux de Rome sur les cohortes de ce garde prétorien qui décernait à prix d'or la couronne de César, et immolait ensuite à ses fureurs vénales ceux-là de ses capitaines à qui elle avait vendu la pourpre.

Non moins intrépides que ces légions, les héroïques soldats de notre GARDE IMPÉRIALE ne flétrissent pas leurs lauriers par la sédition et la révolte. Loin de là : avides de périls seulement, indomptables sur les champs de bataille, n'ayant d'autre ambition que celle de la gloire, les soldats de la garde impériale, au retour de la paix, redevenaient les hommes les plus calmes, les plus inoffensifs de l'armée. C'est l'histoire de la garde impériale que M. Emile Marco de Saint-Hilaire vient d'écrire, et qui contient cette période si riche d'événements militaires, qui commence à 1804 et se termine en 1815. MM. Hippolyte Bellangé et Eugène Lami ont concouru, par l'habileté de leur crayon et de leur pinceau, à l'illustration de cette œuvre patriotique; les minutieuses recherches qu'ils ont faites de l'ordonnance des uniformes des différents corps de la garde (jeune et vieille), et le consciencieux travail de l'auteur des SOUVENIRS INTIMES DU TEMPS DE L'EMPIRE, assurent déjà un suc-

ces à cette magnifique publication, dont la quatrième livraison est en vente.

PIANOS DORTS DE LIMONAIRE AISE. — PRIX NET, 600 fr. Ces Pianos, avec des machines anglaises, sont à 3 cordes, 6 octaves 3/4, et garantis cinq années. — On peut assurer avec certitude que personne n'offre au commerce de l'instrument d'avantage qu'on trouve en adressant directement à la fabrique, rue Meslay, 33. — Ecrivez franco, on recevra gratis des dessins de pianos pour finir son choix.

SPECTACLES DU 12 OCTOBRE. OPÉRA. — L'Enseignement mutuel, Enfants d'Edouard, OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, Deserteur. ITALIEN. — Lucia di Lammermoor. VAUDEVILLE. — Poché et Penitence, Passé Minuit. VARIÉTÉS. — On demande des Professeurs, Filé de l'Avare, GYMNASSE. — Les Manteaux, Changement de main. PALAIS-ROYAL. — L'Almanach, les Bains à domicile. AMBIGU. — Paris et la Balthuse. GAITÉ. — La Sœur du Muletier. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Sept Ogres.

ADJUDICATIONS. GRANDE PROPRIÉTÉ. A l'adjudication en la chambre des notaires, le 21 octobre 1845, par le ministère de M. TRESSE, l'un d'eux, d'une grande Propriété sise rue Ménilmontant, 41 bis, composée de maison et terrain d'environ 2,000 mètres, propre à toute espèce d'entreprise. Mise à prix : 90,000 fr. Il suffira de 500 francs pour adjuger. Il y aura toutes facilités pour le paiement. S'adresser à M. Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12. (3820)

GRANDE MAISON. Adjudication sur folle enchère en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 octobre 1845. D'une grande et belle Maison avec bâtiments et jardin, située à Paris, avenue de Neuilly, Champs-Élysées, 146, près la barrière de l'Étoile, et avenue lord Byrou, 19. 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° à M. MOUILLEFARIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 161; 2° à M. Ernest Lefèvre, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place des Victoires, 3; 3° à M. Fagniez, avoué, rue des Moulins, 10; 4° et à M. Potier, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. (3811)

# EXPOSITION DE DENTELLES.

La Maison de la CHAUSSEE-D'ANTIN, 9, rue de la Chaussée-d'Antin, possédant une collection considérable de Dentelles dans tous les prix, en fera une Exposition publique à partir du lundi 13 octobre jusqu'au samedi 18 : le public sera admis à visiter les magasins jusqu'à 9 heures du soir. TOUT SERA MARQUE EN CHIFFRES.

## LA GARDE IMPÉRIALE

EUGÈNE PENAUD et C<sup>e</sup>, Éditeurs, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires. — HISTOIRE ANECDOTIQUE, POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA GARDE IMPÉRIALE. Par EMILE MARCO DE SAINT-HILAIRE. Un volume grand in-8. La 7<sup>me</sup> livraison est en vente. (Affranchi)

50 livraisons, figures noires, à 30 c. — Complet : 15 fr. 50 livraisons, figures coloriées, à 40 c. — Complet : 20 fr.

Illustré par MM. HIPPOLYTE BELLANGÉ, EUGÈNE LAMI, CH. VERNIER, etc. Les illustrations se composent de 70 gravures imprimées à part et coloriées avec le plus grand soin; les portraits des principaux chefs de la Garde, un grand nombre de gravures sur bois et sur acier, tirées aussi à part, retraçant les scènes principales de la vie militaire de la Garde, et enfin de vignettes dans le texte, têtes de page, lettres ornées, culs-de-lampe, etc. À la fin de la publication on donnera les noms, chrys et fanfares écrites pour la Garde impériale, et arrangés pour le piano par Alex. Gorin. On donnera également les noms et qualités des 500 premiers souscripteurs directs à la GARDE IMPÉRIALE. — En payant 25 livraisons d'avance, les souscripteurs de Paris recevront leurs livraisons franco à domicile. Les souscripteurs de

JOURNAL DES CHASSEURS. (COLLECTIO<sup>n</sup> DU) neuf beaux volumes avec 100 lithographies. Prix : 135 fr. Boulevard des Italiens, 26. Abonnement courant, 22 fr.

ÉCOLE AUXILIAIRE DE DROIT ET DE MÉDECINE. On recommande à l'attention des familles cette école, fondée en 1837, place de l'Éstrapade, 30, à Paris, sous les auspices de l'Université. Admission d'élèves internes et externes pour le droit, la médecine, le baccalauréat ès-lettres et le baccalauréat ès-sciences. S'adresser franco à M. le docteur Barrat, directeur.

CHOCOLAT CUILLIÈRE. A LA CARAVANE, rue Saint-Honoré, 293, à 2 fr. et au-dessus, est expédié franco par 1/2 demi kilogrammes. — Un bon sur Paris.

NOUVELLE INVENTION A. GUILLAUME. BREVETÉ SANS GARANTIE DE GOUVERNEMENT. GROS-GANTS INDECOUSSABLES — DÉTAIL. Rue de Bondy, 14, derrière le Château-d'Eau. (Affranchi.)

PARFUMERIE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. Trop souvent des Préparations destinées à la toilette, tels que des Eaux ou Vinaigres aromatisés et odorants, des Poudres et Eaux dentifrices, etc., renferment des substances nuisibles à la santé, quelquefois même dangereuses ou vénéneuses. Le but de la Société Hygiénique est de ne livrer à la consommation que des Articles possédant des propriétés réelles et bien constatées, et préalablement soumis à l'examen de chimistes et autres savants spécialistes. En conséquence, le Public peut accorder une pleine et entière confiance à tous les objets qui sortent de cet Établissement. Les produits de la Société Hygiénique sont limités, quant à présent, aux objets ci-après : Savons divers pour la toilette. Poudre et Eau dentifrice. Vinaigre pour la toilette des dames et à tous les usages de la toilette. Eau de Cologne nouvelle et perfectionnée. Paris, Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5.

SOCIÉTÉ DE PRODUCTEURS VINICOLES. Cette nouvelle maison, véritable BAZAR VINICOLE, offre aux consommateurs des VINS DE BRACON, BOURGOGNE et BORDOIS, pour l'ordinaire, à 45-50-60 c. la bouteille. Elle possède également un rare assortiment de VINS FINS ET ÉTRANGERS, aux prix les plus modérés. Ses VINS ORDINAIRES ou FINESSÉS, de toutes espèces de crus, se vendent à 120 fr. la pièce, et 75 fr. la feuille. Toutes les QUALITÉS SUPÉRIEURES suivront dans leur prix une proportion qui sera à leur qualité.

PRÉCIEUSE DÉCOUVERTE. LIMONADE, ou extrait pur de tous les principes du citron. EMPLOI : Limonades, Punch, Glaces, préparations culinaires, d'office, etc. AVANTAGES : Réduction sous le plus petit volume, usage des plus faciles, saveur parfaite du fruit, économie relative de plus de 50 pour 100, conservation indéfinie. Prix : 1 fr. le flacon suffisant à plus de 120 verres d'excellente limonade. Dépôt principal, passage Choiseul, 21, et chez Messieurs les épiciers de Paris et des départements.

## PLUS DE CHEVEUX BLANCS

L'EAU MÉXICAINE de M<sup>me</sup> J. ALBERT, RUE CHOISEUL, 4, est maintenant si prompt et expéditive, que ce n'est plus chez elle un embarras de se faire teindre les cheveux; — en moins d'UNE HEURE elle leur donne non-seulement les nuances les plus pures, les plus brillantes, mais elle jette la coiffure dans un état de propreté et d'éclat tel qu'il est impossible de se douter du plus léger artifice. — En flacons, 6 c. et 10 fr. ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉ, qui détruit entièrement le poil et le duvet, sans altérer la peau. 6 fr. (Env. affr.)

SAVON-VIERGE AU CAMPHRE, PRODUCTION SANITAIRE d'après le système RASPAIL. PAR ED. PINAUD, PARFUMEUR, RUE ST-MARTIN, 250. Aussi doux à la peau que les Pâtes d'Amandes les plus fines. — Prix : 1 fr. et 1/2 fr. 50 c.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Avant cette découverte, on avait à disposition un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fut sûr dans ses effets, exempt des inconviénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles. Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun danger; il se compose avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Avis divers. Les actionnaires des papeteries de Prouzel (Somme) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, rue de l'Ancre-Comédie, 14, pour le lundi 27 octobre 1845, huit heures du soir, à l'effet de nommer un gérant en remplacement de M. Melier, démissionnaire. SEL MINÉRAL DE VICHY Pour faire l'Eau de Vichy à 25 centimes la Bouteille. Au Dépôt Général des EAUX MINÉRALES NATURELLES ET VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES DÉGÉNÈTES, 327, r. St-Honoré et 29 J<sup>r</sup>. Sociétés commerciales. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 septembre 1845, enregistré, et déposé à M. Halphen, suivant acte reçu par lui et M. Mouchet, notaires à Paris, le 2 octobre 1845, enregistré. Il appert que M. Pierre-Félix BECKER, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 328; et M. Jules-Cervais HEBRAND, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 39, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun des brevets pris par ledit sieur Becker, en France et à l'étranger, pour un nouveau système de pons fixes et volans en fer à arcs et cordes continues, ou de cordes de bâtiments et autres, et enfin pour l'exploitation des brevets, additions ou perfectionnements qui pourraient être pris postérieurement par ledit sieur Becker ou par la société. Cette société a commencé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1845, pour finir à l'expiration de la durée des brevets pris ou à prendre par ledit sieur Becker ou la société, en France ou à l'étranger. Que M. Brauli est et demeure liquidateur

separations de Corps et de Biens. Le 8 octobre : demande en séparation de biens par Julie-Marguerite-Aglaia SOUY contre Gabriel-Jean-Baptiste CHASTAIGNET, négociant, rue St-Hippolyte, 333, Marchand avoué. Le 23 août : jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-Françoise-Jeanne GÉOFFROY et Jean CHAMPELON, md de vins à Neauz, rue de St-Germain, 21, Charpentier avoué.

BOURSE DU 11 OCTOBRE. 5 0/0 compl. 117 90 118 — 117 85 118 — 5 0/0 courant 117 80 118 — 117 75 118 — 5 0/0 courant 83 25 83 50 83 25 83 50 5 0/0 courant 83 25 83 50 83 25 83 50 5 0/0 courant 101 40 101 40 101 40 101 40 5 0/0 courant 101 50 101 50 101 50 101 50

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LANDEAU, anc. md de nouveautés, rue de Bondy, 78, entre les mains de M. Gromont, passage Saunier, 4 bis, syndic de la faillite (N° 5319 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 octobre 1845, qui déclare la faillite ouverte et en place provisoirement l'ouverture au dit jour. Des sieur et dame DORE, lui ancien nourrisseur, elle exploitant un établissement de nourrisseur, à Vaugrard, rue du Moulin-de-Bourre, 8, nommé M. Cornuault juge-commissaire, et M. Clavery, marche St-Jean, 21, syndic provisoire (N° 5528 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers : Du sieur TOURNANT, entrep. de bains, faub. du Temple, 46, le 17 octobre à 2 heures (N° 5521 du gr.).

DELIBERATIONS. Messieurs les créanciers du sieur ROBERT, marchand de nouveautés, rue Rambuteau, 57, sont invités à se rendre, le 17 octobre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et la faillie en ses explications, et conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

CONCORDATS. Du sieur WINGERTER, md de poterie, rue de la Fidélité, 21, le 16 octobre à 2 heures (N° 5477 du gr.).

RECHERCHES. Du sieur VILLAIRE, tailleur, rue St-Denis, 19, le 16 octobre à 2 heures (N° 5310 du gr.).

RECHERCHES. Du sieur GRENE, peintre en bâtiments et entrep. de bains, rue des Lombards, 37, le 16 octobre à 3 heures (N° 5301 du gr.).

RECHERCHES. Du sieur MARTIN, libraire, rue des Mathurins, 23, le 17 octobre à 2 heures (N° 4943 du gr.).

RECHERCHES. Du sieur MERLIER, md de vins-loger, place Maubert, 32, le 17 octobre à 2 heures (N° 5520 du gr.).

RECHERCHES. Du sieur VILLAIRE, tailleur, rue St-Denis, 19, le 16 octobre à 2 heures (N° 5310 du gr.).

RECHERCHES. Du sieur GRENE, peintre en bâtiments et entrep. de bains, rue des Lombards, 37, le 16 octobre à 3 heures (N° 5301 du gr.).

RECHERCHES. Du sieur MERLIER, md de vins-loger, place Maubert, 32, le 17 octobre à 2 heures (N° 5520 du gr.).

RECHERCHES. Du sieur VILLAIRE, tailleur, rue St-Denis, 19, le 16 octobre à 2 heures (N° 5310 du gr.).

RECHERCHES. Du sieur GRENE, peintre en bâtiments et entrep. de bains, rue des Lombards, 37, le 16 octobre à 3 heures (N° 5301 du gr.).